

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 janvier 2013

## SOMMAIRE

### GOUVERNEMENT

#### *Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières*

29 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°25/CAB/MININTERSEDAC/033/2012 portant reconnaissance du statut de réfugié, col. 6.

08 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 036/2012 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, col. 8.

08 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 037/2012 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, col. 9.

08 janvier 2013 - Arrêté ministériel n°044/2013 portant suspension des activités d'un parti politique dénommé « Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes », en sigle « R.C.D.N », col. 11.

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 615/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour le Développement Communautaire », en sigle « A.SO.DE.C », col. 12.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Charismatique de Schilo », en sigle « MCS », col. 14.

31 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 3ème ECC/ Communauté Baptiste au Centre de l'Afrique », en sigle « 3ème ECC/C.B.C.A », col. 16.

09 janvier 2013 - Arrêté ministériel n°08/CAB/MIN/J&DH/2013 rapportant l'Arrêté ministériel n° 683/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 décembre 2011 approuvant la déclaration commune de scission de

l'Asbl, Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga du 18 juillet 2012, col. 17.

18 janvier 2013 - Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique, Prophétique et de Délivrance », en sigle « M.E.P.D. », col. 19.

#### *Ministère de la Culture et des Arts*

03 mars 2012 - Arrêté ministériel n°016 /CAB/MIN/CA/2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », col. 21.

#### *Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

12 juillet 2012 - Arrêté ministériel n°105 /CAB/MIN/JSCA/2012 portant nomination des membres des Comités de Direction des Complexes Omnisports Stade des Martyrs, Stade Tata Raphaël de la Ville de Kinshasa et Stade Kibasa Maliba de la Ville de Lubumbashi, col. 26.

15 septembre - Arrêté ministériel n°132/CAB/MIN/JSCA/2012 portant création et fonctionnement de la cellule ad hoc d'étude de faisabilité de projet de réhabilitation du Complexe Omnisports Stade Tata Raphaël de Kinshasa avec l'appui financier d'ORIO 2012, col. 28.

20 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°150 /CAB/MIN/JSCA/2012 modifiant l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC, col. 31.

27 novembre 2012 - Arrêté ministériel n°167 /CAB/MIN/JSCA/2012 modifiant l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC, col. .

03 décembre 2012 - Arrêté ministériel n°172 /CAB/MIN/JSCA/2012 portant nomination et affectation des cadres de Commandement du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle, col. 33.

**PROVINCE DU BANDUNDU***Gouvernorat de Province*

20 septembre 2012 - Arrêté provincial n° 093bis/CAB/PROGOU/BDD/2012 portant création d'un programme dénommé Village Agricole dans la Province du Bandundu, col. 37.

20 septembre - Arrêté provincial n° 094bis/CAB/PROGOU/BDD/2012 portant nomination d'un Coordonnateur de Village Agricole dans la Province du Bandundu, col. 40.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

Assignation en contestation de l'exécution du jugement sous RC 8063 RH 4767/4857, RH 5406, en confirmation du droit de propriété et en dommages et intérêts à domicile inconnu.

- Monsieur Mbatela Ebale Vonvon, col. 41.

RC. 14.914 - Jugement

- Madame Mayunga Alphonsine, col. 44.

R.C. 7805/I - Exploit de signification du jugement

- Monsieur Mabilia Lula Tozy, col. 47.

R.C. 7805/I - Jugement

- Monsieur Mabilia Lula Tozy, col. 48.

R.C 26.901 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Faustin Bimuala Bamueni, col. 49.

Ordonnance n° 682/2012 permettant d'assigner à bref délai

- Monsieur Faustin Bimuala Bamueni, col. 50.

R.C. 26083 - Assignation en paiement et en dommages et intérêts

- Monsieur Muyenga Tshomba Hilaire, col. 51.

RC : 6618/IX - Signification du jugement par extrait

- Au Journal officiel, col. 53.

RC : 102.002 - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Koko Nyange Nkasa Camille et crt, col. 54.

R.C. 7673/V - Signification

- Madame Mbuyi Bashale, col. 56.

RC : 26012 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Prince Tubobu, col. 59.

RCE : 2840 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Monsieur Ghassan Abdoul Hussein, col. 60.

RCA 28354 - Assignation à bref délai pour entendre statuer sur requête en défense à exécuter.

- Monsieur Tshieza Kasu Mpata et crts, col. 62.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécution n°0100/2012

- Monsieur Tshieza Kasu Mpata et crts, col. 64.

RCA 28.831 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Asoko Lusikula, col. 65.

RCA 8110 - A-venir simple

- La société Mobilia Dux et crt, col. 66.

Pouvoir spécial de saisir donné à un Huissier de Justice

- Madame Georgine Nlandu Ngonde et crts, col.67 .

Ordonnance n° 0047/2012«Formule exécutoire »

- Madame Georgine Nlandu Ngonde et crts, col. 67.

RH 5248/TGI-Kalamu - RH 51644/TGI-Gombe - Commandement préalable à la saisie immobilière

- Madame Georgine Nlandu Ngonde et crts, col. 69.

Pouvoir spécial de saisir donné à un Huissier de Justice

- Madame Georgine Nlandu Ngonde et crts, col. 71.

Ordonnance n°0047/2012 «Formule exécutoire»

- Madame Georgine Nlandu Ngonde et crts, col. 72.

RH 5248/TGI-Kalamu - RH 51644/TGI-Gombe - Commandement préalable à la saisie immobilière

- Madame Georgine Nlandu Ngonde et crts, col. 73.

RP 24316/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Yves Mavambu, col. 75.

R.P : 19.542/IV - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Mudiayi Wa Mudiayi, col. 79.

R.P 25980/II - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Kanangila Salu Marc, col. 81.

R.P : 22.948/XIV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Ikongo Bolumbu, col. 82.

RP : 22.949/XIV - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Kisonga Diakiadi, col. 84.

RP.11552/III/Tripaix/N'djili - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Diwaku Diaku et crt, col. 87.

RP 11 604/III - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Diwaku Diaku, col. 88.

R.P. 23044/XI - Citation directe

- Monsieur Food Slaibi et crts, col. 90.

RPA. 1741 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Nzau Mavingi Emmanuel et crts, col. 92.

RPA : N°050/11 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Jacques Mugabo, col. 93.

RPA 18.802/18.381 - Notification de date d'audience

- Monsieur Lievin Modogo et crt, col. 95.

RPA 1757 - Signification du jugement à domicile inconnu

- Madame Patience Mulaku, col. 96.

RPA.1757 - Jugement

- Madame Patience Mulaku, col. 97.

#### PROVINCE ORIENTALE

##### *Ville de Kisangani*

RC : 10.036 - Jugement

- Monsieur Malu Kabwe, col. 105.

RC : 10.036 - Assignation civile

- Monsieur Malu Kabwe et crt, col. 106.

RC : 10.089 - Signification du jugement d'investiture

- La succession Nolly Wawina, col. 109.

RC : 10.089 - Jugement

- La succession Nolly Wawina, col. 109.

RP 12130/CD - Citation directe

- Monsieur Pacifique Ndundji Vunda, col. 113.

#### GOVERNEMENT

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières*

**Arrêté ministériel n°25/CAB/MININTER SEDAC/033/2012 du 29 octobre 2012 portant reconnaissance du statut de réfugié.**

*Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, notamment en ses articles 1, 9-17 et 19 ;

Vu le Décret n° 14/03 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la Commission Nationale des Recours, spécialement en ses articles 3, 5-9, 11-14 et 15 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 129/2005 du 04 avril 2005 portant Règlement intérieur de la Commission Nationale pour les Réfugiés en ses articles 3, 5, 9-14 ;

Revu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 12 et 17 ;

Revu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, points A et B.1.a ;

Vu l'Ordonnance n° 12/04 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Attendu que le droit d'asile est un droit fondamental reconnu pour les Conventions précitées ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Nationale pour les Réfugiés n° 009/2012 du 18 octobre 2012 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont reconnues réfugiées en République Démocratique du Congo, les personnes suivantes :

- A. Selon la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
1. Monsieur Nimboma Donatien, de nationalité burundaise, né à Muyinga, au Burundi, le 05 juin 1985.
  2. Monsieur Binyam Birhne, de nationalité érythréenne, né à Addis-Abeba, en Ethiopie, le 09 novembre 1987.
  3. Monsieur Masudi Bucumi Innocent, de nationalité burundaise, né à Bujumbura, au Burundi, le 23 septembre 1988.
  4. Monsieur Ndarisanganwe David, de nationalité rwandaise, né à Gitarama, au Rwanda, le 1<sup>er</sup> juin 1969 et ses 3 dépendants :
    - Niyonagira Judit, fille.
    - Nyiransabimana Naomie, fille.
    - Nsabimana David, fille.
  5. Monsieur Ngizo Gambo Hamat, de nationalité centrafricaine, né à Mobayi, en République Centrafricaine, le 12 décembre 1982.
- B. Selon la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.
6. Monsieur Ahmed Ismail Madar, de nationalité somalienne, né à Raskan Boni, en Somalie, le 18 mai 1990.

Article 2 :

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est tenu de leur apporter toute assistance y afférente.

Article 3 :

Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2012

Richard Muyej Mangeze

\_\_\_\_\_

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,*

**Arrêté ministériel n° 036/2012 du 08 novembre 2012 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu.**

*Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 207 et 221 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 143 alinéa 2 et 170 point 1 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ainsi que les instructions en la matière ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 19 alinéa 2 et 24 alinéas 4 et 5 ;

Considérant le procès-verbal de constat de vacance de pouvoir coutumier dans la Chefferie de la plaine de la Ruzizi, établi le 1<sup>er</sup> mai 2012 par le Directeur de Province du Sud-Kivu, à la suite du décès du Mwami Ndabagoye Nsabimana ;

Considérant le rapport d'enquête de succession menée dans la Chefferie de la plaine Ruzizi, le 1<sup>er</sup> mai 2012, par le Directeur de Province du Sud-Kivu ;

Attendu qu'à l'issue de cette enquête, il s'est dégagé un consensus selon lequel Monsieur Richard Nijimbere Ndabagoye III Kinyonyi III était celui qui devait succéder à son défunt père, Ndabagoye Nsabimana, à la tête de la Chefferie de la plaine de la Ruzizi ;

Considérant les avis favorables exprimés verbalement sur ce dossier par le Gouverneur de Province du Sud-Kivu au cours de la réunion tenue au Cabinet de son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, le 17 octobre 2012 ;

Attendu que ces avis du Gouverneur de Province du Sud-Kivu tiennent lieu d'avis favorables en attendant la transmission du dossier physique de la Chefferie de la plaine de la Ruzizi à l'administration du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative de Monsieur Richard Nijimbere

Ndabagoye III Kinyonyi III, en attendant la transmission de son dossier physique au Ministère par le Gouverneur de Province ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est désigné Chef de Chefferie de la plaine de la Ruzizi dans le Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, le Mwami Richard Nijimbere Ndabagoye III Kinyonyi III.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur et le Gouverneur de Province du Sud-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2012

Richard Muyej Mangeze

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,*

**Arrêté ministériel n° 037/2012 du 08 novembre 2012 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu.**

*Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 207 et 221 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 143 alinéa 2 et 170 point 1 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ainsi que les instructions en la matière ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 19 alinéa 2 et 24 alinéas 4 et 5 ;

Considérant l'enquête de sondage dans la Chefferie des Bavira, menée par le Directeur de Province en date du 20 décembre 1997 ;

Attendu qu'à l'issue de cette enquête, le Mwami Lenghe Lwegelera III Edmond a été désigné successeur de son défunt père, feu Mwami Lenghe III Rugaza Kabale, à la tête de la Chefferie des Bavira, par les membres de la famille régnante, les gardiens de la coutume, les Chefs de Groupement et les notables attirés ;

Considérant les conclusions de la réunion du 17 octobre 2012, tenue au Cabinet du Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, notamment au sujet des dossiers coutumiers dans le Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu ;

Attendu que Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu et de nombreux notables, dont Mwami Lenghe Lwegelera III Edmond, du Territoire d'Uvira ont pris part à cette réunion ;

Considérant les avis favorables exprimés verbalement, au cours de la même réunion par Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu, sur le dossier coutumier du Mwami Lenghe Lwegelera III Edmond ;

Attendu qu'il sied de régulariser la situation administrative du Chef de la Chefferie des Bavira ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Intérieur ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est désigné Chef de Chefferie des Bavira dans le Territoire d'Uvira, Province du Sud-Kivu, le Mwami Lenghe Lwegelera III Edmond.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur et le Gouverneur de Province du Sud-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2012

Richard Muyej Mangeze

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et  
Affaires Coutumières,*

**Arrêté ministériel n°044/2013 du 8 janvier 2013 portant suspension des activités d'un parti politique dénommé « Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes », en sigle « R.C.D.N ».**

*Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et  
Affaires Coutumières,*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 6 et 29 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°053/2004 du 3 novembre 2004 portant enregistrement d'un parti politique dénommé « Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes », en sigle « R.C.D.N » ;

Considérant que le fait pour le Président national du parti politique dénommé Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes de faire alliance avec le M23, groupe rebelle dont les activités menacent et portent atteinte à l'unité et à l'indépendance nationale, à l'intégrité du Territoire de la République, à la souveraineté de l'Etat congolais et à l'ordre institutionnel démocratique établi par la Constitution du 18 février 2006 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont suspendues sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, les activités du parti politique dénommé Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes, en sigle R.C.D.N.

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques et les Gouverneurs de Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 janvier 2013

Richard Muyej Mangeze

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 615/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour le Développement Communautaire », en sigle « A.SO.DE.C ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 janvier 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour le Développement Communautaire », en sigle « A.SO.DE.C » ;

Vu la déclaration datée du 06 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour le Développement Communautaire », en sigle « A.SO.DE.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Quartier Mikondo (N'djili Brasserie), dans la Commune de la N'sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- établir et maintenir un cadre permanent de concertation de ses membres en matière de développement ;

- jouer un rôle consultatif en matière sanitaire et agro-alimentaire ;
- lutter préventivement et curativement contre les maladies épidermiques, les maladies prèles et post-natales par rapprochement de la population de soins de bases primaires ;
- lutter préventivement contre les violences sexuelles ;
- défendre les droits des enfants ;
- promouvoir la réinsertion sociale par la scolarité et l'encadrement des jeunes et adultes ;
- lutter contre la malnutrition et la sous alimentation et accès à l'eau potable ;
- assurer l'apprentissage de la transformation de certains produits de première nécessité ;
- assurer le bien être des personnes vulnérables.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 06 juin 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut ont désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Madame Mabeka Zimpwena Lydie : Présidente ;
2. Monsieur Mbila Makiesse Daniel : Vice-président ;
3. Monsieur Lukala Balema Jef : Secrétaire général ;
4. Madame Mabeka Mpemba Judith : Trésorière ;
5. Monsieur Lukala Eliel : Rapporteur général ;
6. Monsieur Busabusa Hubert : Rapporteur adjoint ;
7. Monsieur Kiula/Kinzonzi Fiston : Conseiller.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Charismatique de Schilo », en sigle « MCS ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4,a) ;

Vu la déclaration datée du 15 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 avril 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Charismatique de Schilo », en sigle « MCS » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Charismatique de Schilo », en sigle « MCS », dont le siège social est fixé à

Lubumbashi au n° 11, avenue Lac Kabamba, Quartier Luwowoshi (Belair 2), Commune annexe, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- vulgariser la parole de Dieu selon les Saintes Ecritures consignées dans la Bible ;
- gagner les âmes perdues afin de les ramener à Christ ;
- veiller et promouvoir les œuvres sociales (centres de santé scolaire, éducatif et agricole) ;
- assurer l'enseignement moral des masses chrétiennes.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pasteur Lwabwe Nkulu Luc : Fondateur, Président et Représentant légal ;
- Katanda Séverine : Secrétaire général ;
- Mbayo Ndekanda Ugens : Secrétaire général adjoint ;
- Nyadwe Ribondwe Bisel : Coordonnateur ;
- Tshimanga Jean-Pierre : Trésorier ;
- Kalenga Kamanda Anastasie : Conseiller ;
- Tshizubu Innocent : Conseiller ;
- Kitambo Ilunga Christian : Conseiller ;
- Mutaba Lola Eric : Protocole.

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 décembre 2012 accordant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 3ème ECC/Communauté Baptiste au Centre de l'Afrique », en sigle « 3ème ECC/C.B.C.A ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4,a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 170 du 12 juin 1964, accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglises Protestantes Baptistes du Kivu » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 713/CAB/MIN/J/2004 du 14 juillet 2009, approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle susmentionnée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 402/CAB/MIN/J/2004 du 14 juillet 2009, approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Baptiste au Centre de l'Afrique », en sigle « E.C.C./3<sup>ème</sup> C.B.C.A. » ;



Vu la déclaration datée du 13 octobre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la déclaration en date du 13 octobre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Baptiste au Centre de l'Afrique », en sigle « E.C.C./3<sup>ème</sup> C.B.C.A. » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Docteur Kakule Molo Pharès : Président et Représentant légal ;
- Révérend Docteur Ngayihembako : Vice-président et Représentant légal suppléant ;
- Mirindi Kashika Miché : Trésorier communautaire ;
- Révérend Ndemesi Musekwa Moïse : Secrétaire communautaire.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2012

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°08/CAB/MIN/J&DH/2013 du 09 janvier 2013 rapportant l'Arrêté ministériel n° 683/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 décembre 2011 approuvant la déclaration commune de scission de l'Asbl, Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga du 18 juillet 2012.**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-094 du 8 avril 1991 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga », « CPNK » ;

Vu la déclaration commune de scission notariée des membres effectifs délégués de station de la Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga, en sigle « C.P.N.K. » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 683/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 décembre 2011, approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga » ;

Vu les statuts de la C.P.N.K. spécialement en leur article 12 ;

Attendu qu'après la scission du 18 juillet 2011, l'Asbl « C.P.N.K. » a donné lieu à deux branches portant respectivement la dénomination, l'une, Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga, et l'autre Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga, circonscription du Nord-central ;

Attendu que l'une des branches, en l'occurrence la Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga a sollicité et obtenu du Ministère de la Justice l'Arrêté n° 683/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 décembre 2011 ;

Attendu que l'Arrêté sus évoqué installe une confusion manifeste entre la CPNK dont la personnalité juridique fut reconnue par l'Ordonnance n° 91-094 du 08 avril 1991, et celle issue de la scission de cette dernière en date du 18 juillet 2011 ;

Attendu que la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 sus évoquée dispose en son article 8 qu'aucune Association sans but lucratif ne peut se doter des mêmes dénominations, sigles et autres signes distinctifs appartenant à une autre association de quelque nature que ce soit ;

Attendu qu'en reconnaissant la scission du 18 juillet 2011 et approuvant tout de même la déclaration de la même date par laquelle la majorité des membres effectifs de la CPNK a désigné les membres de son comité de direction, l'Arrêté n° 683 du 5 décembre 2011 a explicitement considéré que l'une des branches issues de la scission, en l'espèce la CPNK, avait déjà une personnalité juridique au détriment de l'autre branche ;

Attendu que cette situation, équipollente à une fraude, trouble l'ordre public ;

Qu'il y a lieu de rapporter l'arrêté incriminé, de constater la scission de l'Asbl CPNK et en même temps sa dissolution volontaire, et renvoyer les deux branches issues de la scission en une ultime Assemblée générale de dissolution de la CPNK et enfin d'ordonner que chacune des branches issues de la scission opte pour une autre dénomination et acquiert une personnalité juridique ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté ministériel n° 683/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 décembre 2011 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga, en sigle « CPNK », est rapporté.

Article 2 :

La déclaration de scission du 18 juillet 2011 de l'Asbl Communauté Pentecôtiste au Nord Katanga, en sigle « CPNK » reconnue par l'Ordonnance n° 91-094 du 8 avril 1991, en deux branches distinctes, sans dissidence, est approuvée.

Article 3 :

Une Assemblée générale de constat de dissolution volontaire de l'Asbl CPNK ainsi que de changement de dénomination des branches de la scission du 18 juillet 2011 doit être tenue dans les meilleurs délais.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/J&DH/2013 du 18 janvier 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique, Prophétique et de Délivrance », en sigle « M.E.P.D. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, 4,a) ;

Vu la déclaration datée du 12 mai 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 novembre 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique, Prophétique et de Délivrance », en sigle « M.E.P.D. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique, Prophétique et de Délivrance », en sigle « M.E.P.D. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 50 de l'avenue Inga, Quartier Mateba dans la Commune de Ngaba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher l'Evangile de Jésus-Christ dans le monde entier ;
- préconiser la vie de prière intense pour la croissance de l'œuvre de Dieu, pour la prospérité de la nation dans le but de soutenir les projets de développement ;
- promouvoir l'implantation d'un Ministère évangélique chargé de la formation et de l'encadrement spirituel des serviteurs de Dieu ;
- soutenir les nécessiteux par des séances de prière de délivrance, des prières en faveur des malades et plusieurs autres cas ainsi que le renversement des forteresses sataniques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 mai 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de

l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ramazani Yvette : Représentante légale ;
2. Ramazani Fatuma : 1<sup>ère</sup> Représentante légale adjointe ;
3. Tusolana Sambu Augustin : 2<sup>ème</sup> Représentant adjoint ;
4. Ngoto Mbela Rodrigue : Secrétaire général ;
5. Tabasuye Wakenge Aline : Secrétaire général adjoint ;
6. Mayombi Ngoto Baudouin : Intendant.

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°016 /CAB/MIN/CA/2012 du 03 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle ».**

*La Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC ;

Considérant le besoin d'efficience du Fonds de Promotion Culturelle par l'amélioration de ses structures organiques;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le cadre organique du Fonds de Promotion Culturelle figurant à l'annexe I au présent Arrêté comprend une Administration centrale et les Administrations provinciales.

Article 2:

L'Administration centrale est composée de la Direction générale et des Directions suivantes:

1. Direction administrative;
2. Direction de mobilisation de la redevance ;
3. Direction financière;
4. Direction de la promotion culturelle;
5. Direction de contrôle et inspection.

Les Directions sont subdivisées en services et bureaux.

Article 3 :

Les Administrations provinciales comprennent les agences et les antennes dont les listes sont reprises à l'Annexe II du présent Arrêté.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

Jeannette Kavira Mapera

*Annexe I à l'Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/CA/2012 du 03 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté n°018/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle», en sigle F.P.C.*

#### I. Administration centrale

##### I.1. Direction générale

- Directeur général
- Directeur général adjoint

##### I.2. Directions

###### I.2.1. Direction administrative

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités de gestion des ressources humaines et du patrimoine mobilier et immobilier.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au secrétariat.

#### I.2.1.1. Service de gestion du personnel

S'occupe de la gestion du personnel et des affaires sociales.

- Bureau gestion du personnel
- Bureau des Affaires sociales

#### I.2.1.2. Service de l'Intendance

S'occupe de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, du transport et de l'économat.

- Bureau Gestion patrimoine, transport et maintenance
- Bureau Economat

#### I.2.2. Direction de mobilisation de la redevance

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités ayant trait à la mobilisation de la redevance.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au secrétariat.

##### I.2.2.1. Service de taxation

Fait l'investigation et l'identification des redevables et procède à la liquidation de la redevance.

- Bureau de l'investigation et identification
- Bureau de liquidation

##### I.2.2.2. Service de vérification

Effectue le contrôle de conformité de la taxation et établit les statistiques.

- Bureau Vérification
- Bureau Statistiques de recouvrement de la redevance.

##### I.2.2.3. Service de Recouvrement

Procède à l'ordonnancement des titres de paiement et en assure le suivi jusqu'à l'apurement.

- Bureau de l'ordonnancement
- Bureau de suivi et apurement

#### I.2.3. Direction financière

- Directeur

Coordonne et supervise toutes les activités relatives à la trésorerie, comptabilité et budget.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au secrétariat.

##### I.2.3.1. Service trésorerie

Gère les liquidités.

- Bureau recettes
- Bureau dépenses

##### I.2.3.2. Service de comptabilité et budget

S'occupe de l'enregistrement des opérations dans les documents comptables, de l'élaboration des états financiers, dresse le budget et en assure le suivi.

- Bureau de l'Enregistrement
- Bureau des Situations comptables
- Bureau Budget.

#### I.2.4. Direction de la promotion culturelle

- Directeur

- Coordonne et supervise toutes les activités relatives aux études et analyse des projets culturels et artistiques;

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives au secrétariat.

##### I.2.4.1. Service études et analyse des projets

S'occupe des études et analyse des projets culturels et artistiques à financer.

- Bureau projets culturels et artistiques
- Bureau Evaluation.

##### I.2.4.2. Service production et Animation culturelle.

Fait le marketing et le management culturel et assure le suivi des projets financés.

- Bureau Marketing et Management culturel
- Bureau Suivi des projets.

#### I.2.5. Direction de Contrôle et Inspection

- Directeur

- Coordonne et supervise toutes les activités de la Direction.

- Secrétariat

- Accomplit toutes tâches administratives de la Direction.

- Rédige, saisit et classe les comptes-rendus des réunions et les rapports de la Direction.

##### I.2.5.1. Service de la Coordination du Contrôle et de l'Inspection

- Chef de Service

- Coordonne l'activité des inspecteurs et fait rapport au Directeur;

- Prépare les ordres de service à soumettre à l'approbation du Directeur.

- Secrétariat

- Exécute toutes les tâches du Secrétariat de service

##### I.2.5.2. Corps des Inspecteurs

- Contrôle la gestion du personnel et le fonctionnement des services;

- Contrôle le financement des projets et le remboursement des prêts accordés;
- Assure le contrôle et le suivi de la paie;
- Contrôle la bonne gestion des fonds ainsi que la bonne gestion et la sauvegarde du patrimoine;
- Contrôle la régularité et l'effectivité du paiement de la redevance ad valorem du fonds;
- Contrôle la bonne application des textes et des décisions prises.

#### I.2.6. Services rattachés à la Direction générale

##### I.2.6.1. Secrétariat de Direction

Coordonne et supervise toutes les activités du Secrétariat de la Direction générale.

##### I.2.6.2. Etudes et Planification

- Mène des études et conçoit des projets et stratégies de développement et du bon fonctionnement du Fonds.
- Propose des projets de textes juridiques en rapport avec le Fonds.

##### I.2.6.3. Service juridique et Contentieux

- Donne des avis sur les questions juridiques
- Examine les litiges.

##### I.2.6.4. Service de la Coordination des Agences

Exploite les rapports d'activités des Agences auprès de la Direction générale.

##### I.2.6.5. Service de la Documentation et des Statistiques

- Conserve la Documentation et les Publications du Fonds.
- Evalue le niveau d'exécution des projets et actions.
- Tient les statistiques

##### 2.6.6. Service Informatique

- S'occupe de l'informatisation du Fonds;
- Analyse et conçoit les programmes de gestion du Fonds;
- procède à la maintenance de l'outil informatique.

## II. Administration provinciale

### 1.1. Des Agences

- Chef d'Agence

Coordonne et supervise les activités du ressort de son agence.

- Secrétariat

Exécute toutes les tâches relatives aux activités du Secrétariat de l'Agence.

#### II.1.1. Bureau Administration et Finances

S'occupe de la gestion du personnel, du patrimoine et des finances.

#### II.1.2. Bureau de Mobilisation de la Redevance

S'occupe de la taxation et du recouvrement de la redevance.

### II.2. Des Antennes

- Chef d'Antenne

Coordonne et supervise toutes les activités de son ressort.

#### II.2.1. Section Administration et Finances

S'occupe de la gestion du Personnel, du patrimoine et des finances.

#### II.1.2. Section de Mobilisation de la Redevance

S'occupe de la taxation et du recouvrement de la redevance.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

Jeannette Kavira Mapera

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

**Arrêté ministériel n°105 /CAB/MIN/JSCA/2012 du 12 juillet 2012 portant nomination des membres des Comités de Direction des Complexes Omnisports Stade des Martyrs, Stade Tata Raphaël de la Ville de Kinshasa et Stade Kibasa Maliba de la Ville de Lubumbashi.**

*Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement à ses articles 90 et 93;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/TEI/025/2006 du 18 novembre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/0053/2005 du 30 décembre 2005 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/029/2002 du 27 octobre 2002 portant réorganisation des Structures de gestion des Complexes Omnisports Stade des Martyrs, Stade Tata Raphaël de la Ville de Kinshasa et Stade de la Kenya du Katanga en République Démocratique du Congo;

Vu l'Arrêté ministériel n° 028/MJS/CAB/2100/01/2009 du 12 mars 2009 portant réorganisation des Services administratifs en charge de gestion des Stades et Complexes Omnisports nationaux;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres des Comités de Direction des Complexes Omnisports:

I. Stade des Martyrs

1. Administrateur gestionnaire: Monsieur Atunga Mbuli Freddy;
2. Administrateur gestionnaire adjoint chargé des Finances et Exploitation: Monsieur Kaniki Masengo Jean-Marie;
3. Administrateur gestionnaire adjoint chargé de l'Administration: Monsieur Lisanga Engoele André, Matricule: 338.474 ;
4. Administrateur-gestionnaire adjoint chargé de la Maintenance: Monsieur Bofala Elanga, Matricule: 548.141.

II. Stade Tata Raphaël de la Ville de Kinshasa

1. Administrateur gestionnaire: Monsieur Kyuswe Munkana Mwadiavita;
2. Administrateur gestionnaire adjoint chargé des Finances et Exploitation: Madame Alili Akwane Betty ;
3. Administrateur gestionnaire adjoint chargé de l'Administration: Madame Pindi Mukala, Matricule: 125.256;
4. Administrateur gestionnaire adjoint chargé de la Maintenance: Monsieur Kitoko Malowo, Matricule: 548.186.

III. Stade Kibasa Maliba de Lubumbashi

1. Administrateur gestionnaire: Madame Mbay Rufum Pétrone ;
2. Administrateur gestionnaire adjoint chargé des Finances et Exploitation: Monsieur Nzanu Musumba Anastalis ;

3. Administrateur gestionnaire adjoint chargé de l'Administration: Monsieur Mbikavu Wabuya Basile;
4. Administrateur gestionnaire adjoint chargé de la Maintenance: Monsieur Ngoie Kishenke, Matricule: 265.250.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2012

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

**Arrêté ministériel n°132/CAB/MIN/JSCA/2012 du 15 septembre 2012 portant création et fonctionnement de la cellule ad hoc d'étude de faisabilité de projet de réhabilitation du Complexe Omnisports Stade Tata Raphaël de Kinshasa avec l'appui financier d'ORIO 2012.**

*Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,*

Vu la Constitution, spécialement à son article 93,

Vu la loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la formation des activités physiques et Sportives en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 Portant Nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°12/024- du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu l'Arrêté n°010/CAB/MIN/JSCA/2012 du 10 juillet 2012 portant nomination des membres des

Comités de direction des Complexes Omnisports Stade des Martyrs, Stade Tata Raphaël de la Ville de Kinshasa et Stade Kibasa Maliba de la Ville de Lubumbashi;

Vu l'Arrêté n°011/CAB/MIN/JSCA/2012 du 21 juillet 2012 modifiant et complétant l'Arrêté n°28/MJS/CAB/2100/01/2009 du 12 mars 2009 portant réorganisation de services administratifs en charge de gestion des Stades et Complexes Omnisports Nationaux;

Considérant qu'il y a nécessité de mettre en place une Cellule d'études de faisabilité du projet de réhabilitation du Complexe Omnisports Stade Tata Raphaël de Kinshasa, avec l'appui financier d'ORIO 2012, dont la dégradation se trouve au niveau très avancé;

Entendu qu'il convient de mettre au sein de cette cellule des experts devant préparer les éléments requis au dossier et les défendre devant les partenaires financiers, les bureaux d'étude en construction et les entreprises d'exécution avec l'aval du Ministre ayant les sports dans ses attributions;

Vu la nécessité et l'urgence, sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Aux termes du présent Arrêté, il est créé une Cellule d'études ad hoc de faisabilité du projet de réhabilitation du Complexe Omnisports Stade Tata Raphaël de Kinshasa, COSTRA en sigle;

Article 2:

Sont nommés membres de ladite cellule, les experts aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après:

1. Monsieur Kyuswe Munkana Mwadyavita, Administrateur gestionnaire principal du Complexe Omnisports Stade Tata Raphaël, Coordonnateur;
2. Monsieur Mbayo Kifuntwe M. Théophile, Coordonnateur adjoint;
3. Madame Dipo Esabe Claude, Architecte Urbaniste, Coordonnatrice adjointe;
4. Monsieur Kitoko Malowo Matthieu, Administrateur gestionnaire adjoint chargé de la maintenance, Chef d'exploitation et maintenance;
5. Monsieur Mbayo Kitenge Amos, Assistant financier;
6. Madame Betty Alili Akwane, Assistante adjointe financière;
7. Monsieur Kalumba Banza François, Assistant chargé des infrastructures et des projets;
8. Madame Kiameso Virginie, Assistante juridique;
9. Monsieur banze Muba, Assistant administratif

10. Madame Kumakana Henriette, OPS bilingue Anglais, Français, Interprète;
11. Monsieur Tshiala Romain, Secrétaire rapporteur et Interprète;
12. Monsieur Monge Kabanga, Conseiller en génie civil;
13. Monsieur Musungate Mpianga Patrick, Conseiller en architecture;
14. Monsieur Ikomba Kiala, Secrétaire;
15. Monsieur Lingasi Samatany, Chargé de communication.

Article 3:

Les Experts ont pour mission de :

- Elaborer les termes de référence;
- Approuver le cahier des charges et ouvrir les dossiers d'appel d'offre;
- Sélectionner les bureaux d'étude en construction agréés;
- Etre l'interlocuteur des partenaires financiers;
- Répondre aux sous-missionnaires;
- Obtenir diverses autorisations officielles,
- Assurer les discussions avec les partenaires financiers;
- Participer au jury pour la sélection des entreprises des constructions.

Article 4:

En attendant les financements d'ORIO 2012, la Cellule d'experts émerge du budget annexe de l'Etat conformément à la lettre n°0713/CAB/MIN/JSCA/2012 du 23 août 2012.

Article 5:

Sans préjudice des dispositions réglementaires, les Experts de la Cellule bénéficient, des avantages accordés aux cadres de l'Administration Publique en cas des tâches spécifiques, notamment:

- Les missions officielles;
- Les primes de commission de travail des réunions et/ou des conférences.

Article 6 :

La Cellule d'Experts cesse d'exister avec la fin des travaux de réhabilitation du COSTRA par ORIO 2012.

Article 7:

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

**Arrêté ministériel n°150 /CAB/MIN/JSCA/2012 du 20 octobre 2012 modifiant l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC.**

*Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°87 -013 du 3 avril 1987, portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle;

Vu l'Ordonnance n°12/003 de la 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 novembre 2012 portant, nomination des Vice- Premier Ministre, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance no12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle, FPC ;

Revu l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°018/CAB/MIN/CA/2011 du 4 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC ;

Vu la nécessité de rendre efficiente la structure du Fonds en province;

Vu l'urgence.

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Les Administrations Provinciales comprennent les Directions Provinciales et les Antennes dont la liste est reprise à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 2 :

Les Administrations Provinciales comprennent:

1. Direction Provinciale de Kinshasa
  - Antenne Kin-Est;
  - Antenne Kin-Ouest

2. Direction Provinciale du Katanga
  - Antenne de Likasi;
  - Antenne de Kolwezi;
  - Antenne de Kalemie
3. Direction Provinciale du Bas-Congo
  - Antenne de Boma;
  - Antenne de Mbanza Ngungu.
4. Direction Provinciale du Sud-Kivu
  - Antenne d'Uvira.
5. Direction Provinciale du Nord-Kivu
  - Antenne de Beni;
  - Antenne de Butembo;
  - Antenne de Rutshuru ;
  - Antenne de Kindu.
6. Direction Provinciale du Kasai- Occidental
  - Antenne de Tshikapa
7. Direction Provinciale du Bandundu
  - Antenne de Bandundu
8. Direction Provinciale de la Province orientale
  - Antenne de Bunia
  - Antenne d'Isiro
9. Direction Provinciale de l'Equateur
  - Antenne de Gemena
10. Direction Provinciale du Kasai Oriental
  - Antenne de Muene Ditu

Article 3:

En dehors de la Direction provinciale de Bandundu dont le siège est à Kikwit, le chef-lieu de province reste le siège de chaque Direction provinciale.

Article 4:

L'Administration provinciale est constituée de :

- Un Directeur provincial;
  - Un Chef de Bureau Administration, Finances et Promotion Culturelle;
  - Un Chef de bureau de Mobilisation de la Redevance;
  - Des Chefs d'Antenne.
- Le Directeur Provincial:
    - Représente le FPC en province auprès des tiers;
    - Coordonne, supervise les activités des antennes de son ressort;
    - Gère le Fonds en province et fait rapport à la Direction générale.



- Le Chef de Bureau administration, finances et promotion culturelle:
  - S'occupe de la gestion du personnel, du patrimoine, des finances, des études et suivi des projets culturels et artistiques à financer par la Direction province.

Le Chef de Bureau de mobilisation de la redevance:

- S'occupe de la taxation et du recouvrement de la redevance.

## II.2. Des Antennes

- Chef d'Antenne:
  - Coordonne et supervise toutes les activités de son ressort et fait rapport au Directeur provincial.

### Article 5:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

### Article 6 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2012

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

**Arrêté ministériel n°167 /CAB/MIN/JSCA/2012 du 27 novembre 2012 modifiant l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC.**

*Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25;

Vu l'Ordonnance-loi n°87-013 du 3 avril 1987, portant création du Fonds de Promotion Culturelle «FPC» en sigle;

Vu l'Ordonnance n°12/003 de la 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle «FPC» en sigle;

Revu l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/CA/2011 du 4 août 2011 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle «FPC» en sigle;

Vu la nécessité de rendre efficiente la structure du Fonds;

Vu l'urgence.

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

L'Administration centrale est composée de la Direction générale et des Directions suivantes:

1. Direction administrative ;
2. Direction de taxation de la redevance ;
3. Direction de recouvrement ;
4. Direction financière ;
5. Direction de Promotion culturelle;
6. Direction de Contrôle et inspection

1. Direction centrale:

- Directeur général;
- Directeur général adjoint.

2. Les Directions

2.1. Direction administrative:

\* Directeur:

- Coordonne et supervise toutes les activités de gestion des ressources humaines et du patrimoine mobilier et immobilier.

2.1.1. Service de Ressources humaines:

- S'occupe de la gestion du personnel et des Affaires sociales;
- Bureau gestion du personnel;
- Bureau des Affaires sociales.

2.1.2. Service de l'intendance:

- S'occupe de la gestion du patrimoine mobilier, immobilier, du transport et l'économat.
- Bureau gestion du Patrimoine, Transport et Maintenance;
- Bureau Economat.

## 2.2. Direction de taxation de la redevance:

## \* Directeur:

- S'occupe et supervise toutes les activités ayant trait à la taxation des redevances.

## 2.2.1. Service de taxation:

- Fait l'investigation et l'identification des redevables, procède à la liquidation et à l'ordonnancement de la redevance.
- Bureau Investigation et Identification;
- Bureau de Liquidation;
- Bureau Ordonnancement.

## 2.2.2. Service de Vérification:

- Effectue le contrôle de conformité de taxation, établit les statistiques.
- Bureau Vérification;
- Bureau Statistiques.

## 2.3. Direction de recouvrement:

## \* Directeur:

- S'occupe de la vérification des paiements de la redevance.

## 2.3.1. Service de Recouvrement:

- S'occupe de la Vérification des paiements et procède à l'apurement;
- Bureau Suivi des paiements;
- Bureau Apurement.

## 2.4. Direction financière:

## \* Directeur:

- Coordonne et supervise toutes les activités relatives à la Trésorerie, Comptabilité et Budget.

## 2.4.1. Service Trésorerie:

- Gère les liquidités.
- Bureau recettes;
- Bureau dépenses.

## 2.4.2. Service de Comptabilités et Budget:

- S'occupe de l'enregistrement des opérations dans les documents comptables, de l'élaboration des états financiers, dresse le budget et en assure le suivi.
- Bureau de l'Enregistrement;
- Bureau des Situations comptables;
- Bureau Budget.

## 2.5. Direction de la Promotion culturelle:

## \* Directeur:

- Coordonne et supervise toutes les activités relatives aux études et analyse de projets culturels et artistiques.

## 2.5.1. Service Etudes et Analyses des Projets:

- S'occupe des études et analyses des projets culturels et artistiques à financer.
- Bureau Projets culturels et artistiques ;
- Bureau Evaluation.

## 2.5.2. Service Production et Animation culturelle:

- Fait le marketing et le management culturel et assure le suivi des projets financés.
- Bureau Marketing et Management culturel;
- Bureau Suivi des Projets.

## 2.6. Direction du Contrôle et Inspection:

## \* Directeur:

- Coordonne et supervise les activités de la Direction.

## 2.6.1 Service de l'Audit interne

- Contrôle la gestion du personnel et le fonctionnement des services;
- Contrôle la régularité des procédures;
- Contrôle le financement des projets et le remboursement des prêts accordés;
- Assure le contrôle et le suivi de la paie;
- Contrôle la bonne gestion des fonds ainsi que la bonne gestion et la sauvegarde du patrimoine;
- Contrôle la bonne application des textes et des décisions prises.
- Bureau Audit interne.

## 2.6.2. Service du Contrôle parafiscal:

- Fait le redressement et traite les dossiers des récalcitrants lui transmis par la Direction de mobilisation de la redevance.
- Bureau contrôle parafiscal ;
- Corps des Inspecteurs.

## Les services rattachés à la Direction générale:

## 1. Secrétariat de Direction:

- Coordonne et supervise toutes les activités du Secrétariat de la Direction générale;

## 2. Service juridique et contentieux:

- Donne les avis sur les questions juridiques;
- Examine les litiges

3. Service Coordination des Directions provinciales:
- Exploite les rapports d'activités des Directions provinciales auprès de la Direction générales et lui fait rapport.
4. Service Informatique:
- S'occupe de l'informatisation du fonds;
  - Analyse et conçoit les programmes du Fonds;
  - Procède à la maintenance de l'outil informatique.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 27 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

**Arrêté ministériel n°172 /CAB/MIN/JSCA/2012 du 03 décembre 2012 portant nomination et affectation des cadres de Commandement du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle.**

*Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle;

Vu l'Arrêté ministériel n° 167/CAB/MIN/JSCA/2012 du 27 novembre 2012 modifiant l'Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/CA/2012 du 03 mars 2012 fixant le cadre organique d'un Etablissement Public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », FPC en sigle;

Revu l'Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/CA/2012 du 05 mars 2012 modifiant l'Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/CA/2011 du 04 août 2011 portant nomination des Cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle;

Considérant la nécessité de compléter l'effectif des Cadres de Direction et de permuter certains Cadres de commandement en vue de mieux répondre aux impératifs d'efficacité et d'efficience des services;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé au grade de Directeur et affecté aux fonctions de Directeur de Promotion Culturelle, Monsieur Kayembe Konkola Nkasu.

Article 2 :

Sont affectées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci- après:

1. Monsieur Omari Sharadi, Directeur de Taxation de la Redevance ;
2. Monsieur Ngoie Lukula, Directeur administratif;
3. Monsieur Kataliko Viranga, Directeur de Contrôle et Inspection;
4. Monsieur Onokoko Okitombahe, Directeur de Recouvrement;
5. Monsieur Shako Onoto, Chef de Service Recouvrement;
6. Monsieur Assani Kirongozi, Chef de Service Comptabilité et Budget;
7. Monsieur Muyeye Muller, Chef de Service Etudes et Analyse des projets.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

**PROVINCE DU BANDUNDU***Gouvernorat de Province***Arrêté provincial n° 093bis/CAB/PROGOU/BDD/2012 du 20 septembre 2012 portant création d'un programme dénommé Village Agricole dans la Province du Bandundu.***Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/2002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 195 et 204 ;

Vu la Loi organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la Libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 48, 49 et 52 ;

Vu la Loi n° 11/001 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 147 et 148 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/006 du 19 mai 2012 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Bandundu ;

Attendu que le Gouvernement provincial s'est assigné les objectifs tendant à réduire la pauvreté par la relance du secteur agricole à travers la dynamique communautaire ;

Attendu que le programme Village Agricole est un ensemble d'actions prioritaires intégrant les interventions sectorielles ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé dans la Province du Bandundu un Programme de Développement Rural Intégré dénommé Village Agricole.

**Article 2 :**

Les sièges du Village Agricole est situé dans la Ville de Bandundu et peut être transféré à tout autre lieu selon le besoin.

**Article 3 :**

Le Village Agricole est un ensemble d'intervention sectorielles dans le domaine de l'agriculture, des routes de dessertes agricoles, de la desserte en eau potable, la santé communautaire, l'élevage, la pisciculture, le renforcement des capacités des paysans regroupés en organisation paysanne de développement, l'amélioration de l'habitat, la promotion des énergies nouvelles et renouvelables et l'entreprenariat.

**Article 4 :**

Le Village Agricole est dirigé par un Coordonnateur assisté d'un Coordonnateur adjoint et d'une équipe technique d'accompagnement dont la composition et les modalités de leur recrutement ainsi que le régime de gestion sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 5 :**

Le budget de Village Agricole émane du budget de la Province, des dons et legs et de l'appui des partenaires.

**Article 6 :**

Les membres du Village Agricole sont nommés et la cas échéant, relevés de leur fonction par le Gouverneur de Province.

**Article 7 :**

Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Province est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bandundu, le 20 septembre 2012

Jean Kamisendu Kutuka

*Gouvernorat de Province***Arrêté provincial n° 094bis/CAB/PROGOU/BDD/2012 du 20 septembre 2012 portant nomination d'un Coordonnateur de Village Agricole dans la Province du Bandundu.***Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/2002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 195 et 204 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 48, 49 et 52 ;

Vu la Loi n° 11/001 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 147 et 148 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/006 du 19 mai 2012 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Bandundu ;

Vu l'Arrêté provincial n° 069/CAB/PROGOU/BDD/2012 du 29 mai 2012 portant désignation des membres du Gouvernement provincial du Bandundu ;

Vu l'Arrêté provincial n° 071/CAB/PROGOU/BDD/2012 du 14 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial ;

Vu l'Arrêté provincial n° 072/CAB/PROGOU/BDD/2012 du 14 juin 2012 portant attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté provincial n° 074/CAB/PROGOU/BDD/2012 du 22 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Coordonnateur provincial du programme Village Agricole : Monsieur Niangisi Utono Abdias.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Province est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bandundu, le 20 septembre 2012

Jean Kamisendu Kutuka

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

**Assignment en contestation de l'exécution du jugement sous RC 8063 RH 4767/4857, RH 5406, en confirmation du droit de propriété et en dommages et intérêts à domicile inconnu.**

L'an deux mille douze, le vingt et unième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

1. Monsieur Kapongo Francisco résidant à Kinshasa sur rue Numbanuna n° 2 bis, Quartier 13, dans la Commune de N'djili;
2. Madame Wavunga Linda Catherina résidant à Kinshasa sur rue Kimbanzi n° 26, Quartier II dans la Commune de N'djili ; tous deux ont élu domicile aux fins des présentes à l'étude de leur conseil Maître Jean Claude Amani, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et demeurant sur avenue By-Pass n°12 dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkosi Ebulu, Huissier près le Tribunal Grande Instance de Kinshasa /N'djili ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Mbatela Ebale Vonvon, actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques sis place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble Sirop a son audience publique du 24 décembre 2012 dès 9 heures du matin;

Pour :

Qu'un litige opposait Monsieur Kapongo Francisco et Monsieur Bokungu Wa Nkota Bernard au sujet d'une créance de 600 \$ USD signé entre parties le 11 décembre 2004 (cotes 1 et 2) :

Que le premier requérant avait élu domicile conformément à l'article 168 du Code de la famille au Cabinet de son conseil Maître Dany Amisi (cote 3) ;

Que le domicile élu du premier requérant était pourtant bien connu de Monsieur Bokungu wa Nkota Bemard (cote 3) ;

Que le domicile élu du premier requérant était pourtant bien connu de Monsieur Bokungu Wa Nkota Bernard (cote 3) ;

Que c'est ainsi que l'assignation du 03 mai 2005 et tous les autres actes de procédure étaient instrumentés au Cabinet de son conseil précité et par les huissiers de la Gombe (cote1) ;

Que curieusement sans que le premier requérant ne puisse renoncer à cette élection du domicile sus évoquée et surtout pour le surprendre de sa bonne foi de payer 600 \$ USD de la créance principale ordonnée par le juge pour l'exécution provisoire, l'huissier Tawaba Ernest a dressé et signifié à la requête de Monsieur Bokungu wa Nkota Bernard le commandement du jugement rendu par défaut le 17 août 2006 sous RC 8063 à l'Avenue Ngana n° 15, Quartier IV dans la Commune de N'djili qu'au domicile élu sis Immeuble Congo Color Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe (cotes 4 à 10) ;

Que pire encore, le jugement susvisé ordonnait l'exécution provisoire seulement en ce qui concerne la créance principale de 600 \$ USD mais l'huissier précité invitait le premier requérant à lui payer 3.600 \$ USD (cote 4) ;

Que les manœuvres et fraudes orchestrées savamment par Monsieur Tawaba Ernest et Monsieur Bokungu wa Nkota Bemard ne permettraient pas au premier requérant d'être en connaissance de ce jugement précité;

Attendu que ce fameux exploit irrégulier a porté grief au premier requérant et a permis au greffe d'exécution à saisir son immeuble le 2 avri12007 et à fixer la vente publique le 12 mai 2007 ;

Qu'ayant lui - même réceptionné le procès - verbal de la saisie immobilière à la date de la saisie de son

immeuble le 2 avril 2007, et sachant maintenant qu'il y a un jugement par défaut le condamnant, il interjeta appel le 05 mai 2007 sous RCA 5859 sollicitant avant l'analyse du fond les défenses à exécuter sur la créance principale de 600 \$ USD ordonnée par le juge (cote 2) ;

Que par sort arrêt du 13 septembre 2007, la Cour d'Appel rejeta que les défenses d'exécution sollicitées par le premier requérant en ce qui concerne la créance principal de 600 \$ USD prononcé par le juge (cotes 13 à 19) ;

Attendu que le 19 janvier 2008, la parcelle du premier requérant fut vendue aux enchères par le notaire à Monsieur Mbatela Ebale Vonvon en violation de l'article 5 de l'Ordonnance du 12 novembre 1886 sur la saisie immobilière en ceci ;

- le commandement du 2 mars 2007 n'avait pas désigné l'immeuble à saisir ;
- le commandement n'était pas signifié au Conservateur des titres immobilier ;
- l'immeuble a été vendu plus de 9 mois après la signification du commandement (cotes 20 et 21) ;

Que se sentant lésé, le premier requérant saisit le Ministre de la Justice, l'Inspecteur général des Services judiciaires et le premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete pour que ses droits soient rétablis ;

Attendu que toutes les réponses de ces autorités susmentionnées après enquêtes et investigations ont relevé que la saisie et la vente de l'immeuble du premier requérant étaient entachées des nombreuses irrégularités et l'Inspection générale des Services judiciaires demanda au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili de réinstaller Monsieur Kapongo Francisco dans sa maison (cotes 22 à 26) ;

Qu'après la réinstallation du premier requérant, celui-ci obtint auprès du Conservateur des titres immobiliers son certificat d'enregistrement vol A4/44 Folio 128 du 20 avri12009 (cote 27) ;

Attendu que 3 ans après avoir obtenu son certificat d'enregistrement, le premier requérant représenté par sa fille majeure Kapinga Kisuele Gitelle vendit sa parcelle à la deuxième requérante en date du 03 août 2011 et le Conservateur des titres immobiliers lui délivra le certificat d'enregistrement Vol A 4/52 folio 006 du 20 septembre 2011 (cotes 28 et 29) ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudices à tous autres dus, droits ou action à faire valoir on à suppléer même d'office.

Plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Constaté pour droit selon les dispositions des articles 168 du Code de la famille et 28 du Code

de procédure civile que l'exploit du 2 mars 2007 nuit et continue à nuire aux intérêts de Monsieur Kapongo Francisco ;

Par conséquent, l'annuler purement et simplement de la procédure ;

- Constaté encore pour droit que l'exécution sous RC 8063, RH 4767/4857, RH 5408 est irrégulière ;

Par conséquent, annuler la vente publique aux enchères du 19 janvier 2008 ;

- Confirmer Madame Wavunga Linda Catherina comme la seule propriétaire de la parcelle sise rue Ngana, Quartier IV dans la Commune de N'djili ;

- Condamner Monsieur Tawaba Ernest, Bokungu Wa Nkota Bemard et Mbatela Ebale Vonvon à payer in solidum ou l'un à défaut des autres la somme de 500.000 \$USD des dommages et intérêts pour les préjudices subis et confondus par Monsieur Kapongo Francisco et Madame Wavunga Linda Catherina au strict respect de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

- Les frais comme de droit

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Etant donné que son adresse demeure inconnue à ce jour, j'ai greffier susnommé, procédé à l'affichage du présent exploit ainsi qu'à son dépôt (copie) au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en vue de son insertion dans le plus prochain numéro à paraître pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

### Jugement

**RC.14.914**

**Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :**

**RC. 14.914**

Audience publique du trente octobre deux mille douze

En cause: Madame Mayunga Alphonsine résidant au n°85/D, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

En date du 29 octobre 2012, Madame Mayunga Alphonsine adressa une requête à Monsieur le Président du Tribunal de céans en ces termes ;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute personnalité solliciter un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur des enfants ci-après:

- Michée Nsona Ngaleba né à Kinshasa le 11 novembre 2000 ;

- Karene Yengo Ngaleba née à Kinshasa le 22 avril 2002 ;
- Charith Biyela Ngaleba née à Kinshasa le 10 mai 2007 ;
- Xavi Mbo Ngaleba né à Kinshasa le 24 juillet 2008 ;

En effet, ces enfants sont tous nés de l'union de Monsieur Nsona Ngaleba Carlos avec Madame Kimbueni Rita et que cette naissance n'a pas été déclarée dans le délai de la loi raison pour laquelle j'introduis la présente requête pour suppléer à cette carence ;

Noter qu'au moment de la susdite naissance, la naissance de ses parents était au n°85/D, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

La requérante

Mayunga Alphonsine

La cause étant régulièrement inscrite sous RC.14.914 du rôle des affaires civiles et gracieuses du Tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 novembre 2011 à laquelle la requérante comparut volontairement et personnellement ;

Ayant la parole à cette même audience la requérante a confirmé les termes de sa requête et sollicita du Tribunal de céans, le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Madame Célestine Tshinguta a sollicité le Tribunal de céans de déclarer recevable et fondée la requête de la requérante ;

Sur ce le tribunal clos les débats et prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 30 octobre 2012, prononça le jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 29 octobre 2012 et enrôlée sous RC 14.914, Madame Mayunga Alphonsine résidant au n°85/D, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete à Kinshasa a saisi le Président du Tribunal de céans pour obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur des enfants suivants :

- Michée Nsona Ngaleba né à Kinshasa le 11 novembre 2000 ;
- Karene Yengo Ngaleba née à Kinshasa le 22 avril 2002 ;
- Charith Biyela Ngaleba née à Kinshasa le 10 mai 2007 ;
- Xavi Mbo Ngaleba né à Kinshasa le 24 juillet 2008 ;

Qu'à l'appel de la causé à son audience publique du 30 octobre 2012, le requérant a comparu volontairement et personnellement sans assisté d'un conseil et ce sur requête, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Que la cause a été instruite, plaidée et prise en délibérée à la même date ;

Qu'il ressort des éléments du dossier ainsi que les débats faits à l'audience précitée que les enfants sont tous nés de l'union de Monsieur Nsona Ngaleba Carlos avec Madame Kimbueni Rita que ces naissances n'ont pas été déclarées devant l'Officier de l'état civil compétent et pour se conformer à la loi que le requérant a initié la présente action devant le Tribunal de céans ;

Qu'ayant la parole, le Ministère public a émis un avis sollicitant du Tribunal de céans de déclarer recevable et fondée la requête sus visée ;

Qu'en droit, eu égard aux combinés des articles 106, 116 du Code de la famille et 16 de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant que toute naissance survenue sur le Territoire de la République Démocratique du Congo doit être déclarée devant l'Officier de l'état civil compétent dans le délai de 90 jours qui suivent ladite naissance et qu' à défaut de cette déclaration dans le délai légal, il y sera suppléé par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu de la résidence des parents de l'enfant, l'initiative d'une telle action appartient à toute personne intéressée et au Ministère public ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la présente cause que les parents de l'enfant sus nommé résidaient au moment de sa naissance résidant au n°85/D, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Que de ce qui précède, le tribunal fera droit à la requête du requérant et mettra les frais de la présent instance à sa charge ;

Par les motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille en ses articles 106 et 116 ;

Vu la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Déclare recevable et fondée l'action du requérant et y faisant droit ;

Constata les naissances des enfants nommés :

- Michée Nsona Ngaleba né à Kinshasa le 11 novembre 2000 ;
- Karene Yengo Ngaleba née à Kinshasa le 22 avril 2002 ;
- Charith Biyela Ngaleba née à Kinshasa le 10 mai 2007 ;
- Xavi Mbo Ngaleba né à Kinshasa le 24 juillet 2008 ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre ad hoc et de délivrer les actes de naissance y afférent;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete à son audience publique du 30 octobre 2012 à la quelle a siégé Monsieur Aimé Kalala Kazadi, Président de chambre, en présence de Madame Célestine Tshinguta, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur Valentine Boloko, Greffier du siège;

Greffier du siège	Président de chambre
Sé/Valentine Boloko	Sé/Aimé Kalala Kazadi

### **Exploit de signification du jugement**

#### **R.C. 7805/I**

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Komba Albertine, résidant au numéro 29/443, de l'avenue des Tropiques, Quartier Résidentiel, Commune de Limete à Kinshasa ; ayant pour conseil, Maître Jacques Selele, Avocat, sis au numéro 84, (local 84) de l'Immeuble Botour, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Madiamba Nicole, Huissier judiciaire près le Tribunal de céans ;

Ai donné signification à :

Monsieur Mabilia Lula Tozy, actuellement sans résidence ni domicile connus hors ou dans la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu en date du 13 novembre 2012, par le Tribunal de céans sous R.C. 7805/I ;

En cause : Madame Komba Albertine ;

Contre : Monsieur Mabilia Lula Tozy ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé l'extrait dudit jugement au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, Coût : FC

L'Huissier

### **Jugement**

#### **R.C. 7805/I**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matières civile et gracieuse, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du treize novembre deux mille douze.

En cause : Madame Komba Albertine, domiciliée sur avenue des Tropiques n° 29/443, au Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ; ayant pour conseil Maître Jacques Selele, Avocat, sis au numéro (local 84, Immeuble Botour, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Mabilia Lula Tozy, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En défaut de comparaître ni personne pour lui ;

Défendeur

Par ces motifs :

Le tribunal statuant contradictoirement et à huis clos à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit du défendeur ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Reçoit et dit fondée l'action mue par la demanderesse ;

En conséquence, prononce le divorce entre elle et Monsieur Mabilia Lula Tozy ;

Se réserve quant au remboursement de sa dot et à la dissolution du régime matrimonial ;

Confie la garde de leur enfant Yoyce Ikimi à sa mère Komba Albertine et oblige le défendeur à verser pour le compte de leur enfant, la somme équivalent en Francs Congolais de 400 dollars américains à titre de pension alimentaire et ce, entre les mains de la demanderesse, l'enfant étant encore mineur ;

Met les frais d'instance à charge de toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à l'audience publique du 13 novembre 2012 siégeant en matière de divorce au premier degré, à laquelle a siégé le Magistrat Simplicie Lubaba Shimbi, assisté de Mademoiselle Nicole Madiamba, Greffier du siège.

Le Greffier,

Le Président,



**Assignation à domicile inconnu****R.C 26.901**

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Paul Philippe Ngoma Ditsia-di-Nzuzi, résidant à Kinshasa, avenue Grand Séminaire n° 14, Commune de Kintambo, ayant pour conseils, Maîtres Nkongo Budina-Nzau et Kimanga Ntantu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, et Magloire Masakala Kusukika et Aubin Mambu Makasi, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant Boulevard du 30 juin, résidence Virunga, 2<sup>ème</sup> étage, Appartement n° 10, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, David Maluma, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Faustin Bimuala Bamueni, Président Directeur général de la société Aginet Sprl, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, y siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice, croisement des avenues Force publique et Assossa, Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 10 janvier 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Faustin Bimuala Bamueni est redevable vis-à-vis du requérant de la somme de trente trois mille cinq cent cinquante-six (33.556,-) Dollars US, ainsi que l'atteste la décharge du 18 septembre 2011 ;

Qu'en dépit de son engagement à rembourser cette créance « au plus tard le vendredi 23 septembre 2011 », selon les termes de la décharge susmentionnée, Monsieur Faustin Bimuala Bamueni demeure à ce jour en défaut de désintéresser le requérant ;

Que bien plus, il est manifeste que par son attitude, Monsieur Faustin Bimuala Bamueni met en péril la créance sous revue en ce que :

i.- il a déménagé à l'insu du requérant, de sorte qu'il est actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

ii.- tous les efforts entrepris par le requérant pour obtenir le paiement spontané de la créance sont restés infructueux ;

Que cette attitude de Monsieur Faustin Bimuala Bamueni a pour effets de causer au requérant un énorme préjudice, lequel préjudice est évalué provisoirement à cinquante mille (50.000,-) Dollars US ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il ne reste plus de solution au requérant que de procéder par voie de droit ;

A ces causes ;

Et toutes celles à faire valoir ultérieurement ou à suppléer même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- En conséquence, condamner Monsieur Faustin Bimuala Bamueni à payer à Monsieur Paul-Philippe Ngoma Ditsia-di-Nzuzi la somme de trente trois mille cinq cent cinquante-six (33.556,-) Dollars UQ à titre principal et celle de cinquante mille (50.000,-) Dollars US à titre des dommages-intérêts ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant au paiement de la créance principale ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, le lui ai,

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu une copie de mon présent exploit ainsi que celle de la requête en permission d'assigner à bref délai et l'ordonnance rendue à cet effet et, j'ai envoyé une autre copie de l'exploit au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
	_____	

**Ordonnance n° 682/2012 permettant d'assigner à bref délai**

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de décembre ;

Nous, Aimé Zangisi Mopele, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkeba Nzola-Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 04 décembre 2012 par Maître Kikanga Ntantu, Avocat conseil de Monsieur Paul-Philippe Ngoma Ditsia-di-Nzuzi, résidant à Kinshasa, avenue Grand Séminaire n° 14, Commune de Kintambo, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Faustin Bimuala Bamueni à domicile inconnu sous le RC. 26.901 ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que l'assignation il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Paul-Philippe Ngoma Ditsia-di-Nzuzi d'assigner à bref délai à domicile inconnu Monsieur Faustin Bimuala Bamueni pour l'audience publique du 10 janvier 2013 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire                      Le Président

Sé/Lunkeba Nzola-Kanda

Sé/Aimé Zangisi Mopele

Chef de Division

### **Assignation en paiement et en dommages et intérêts**

#### **R.C. 26083**

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Bernadette Masengu Mouillard, résidant au 4707, rue de la Vallée, Quartier Socimat dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ; ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils Maîtres Pierre Maurice Tshimbalanga Ntambwa Buzangu, Martin Kabwika Tshimbalanga, Alain Tshisungu Ntumba, Charly Onamboya Mbulupasu et Junior Chilenge Kapepula, Francly Kapita Kankonde, Hervé Kisamba Kwakala et Emmanuel Ngalumulume Tshisungu, tous Avocats à Kinshasa et résidant sis 124, Boulevard du 30 juin, Immeuble Cediat (New School) à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Thérèse Dikizeyiko, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Muyenga Tshomba Hilaire, n'ayant ni domicile, ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans l'enceinte du Bâtiment ex-magasin Témoin derrière le marché Tomba dans la

Commune de Matete à son audience publique du 12 mars 2013 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que la requérante, Madame Bernadette Masengu Mouillard, est propriétaire de la parcelle sise au numéro 7, de l'avenue Mercure dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Attendu qu'en sa qualité de propriétaire, la requérante a donné en location son immeuble sus-référencé à l'assigné pour une durée de douze (12) mois prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et ainsi fut signé entre eux en date du 1<sup>er</sup> août de la même année un contrat de bail ;

Attendu que ce loyer fut fixé mensuellement au montant de 1.500 \$US (mille cinq cents Dollars américains), payable à la fin du mois et au plus tard le cinquième jour du mois suivant au prorata du nombre de ce jours consommés ;

Attendu que les parties ont stipulé qu'en cas du retard de paiement, il sera calculé à partir du sixième jour des pénalités de 1% par jour de retard, au cas échéant donné lieu à la résiliation dudit contrat de bail ;

Attendu que Monsieur Muyenga Tshomba Hilaire, s'organisa de quitter la maison de ma requérante sans pouvoir s'acquitter des loyers du mois d'août et de septembre, revenant à 3.000 \$USD (trois mille Dollars américains) ;

Attendu que l'assigné occupa l'immeuble pour le mois d'août pendant 56 jours, soit du 6 août au 30 septembre 2012 entraînant une pénalité de 825\$ USD (huit cents Dollars américains) à raison d'une pénalité de 1% par jour pour le retard de paiement.

Attendu que l'assigné va continuer d'occuper l'immeuble de la requérante pendant la période allant du 6/9 au 30 septembre 2012, soit 25 jours sans s'acquitter du loyer et cela entraînant par conséquent une pénalité de 375 \$USD (huit cents Dollars américains) à raison de 1% par jour pour le retard de paiement ;

Que pour cette raison, la requérante réclame à bon droit une somme de 4.200 \$USD (quatre mille deux cents Dollars américains) à titre de pénalité ;

Attendu qu'avant d'occuper l'immeuble, un état des lieux de la villa fut dressé par les parties ;

Attendu qu'après son déménagement à l'insu de ma requérante, triste sera de constater la détérioration de la villa due au mauvais usage de Monsieur Muyenga Tshomba Hilaire en violation flagrante de l'article 387 du CCL III ;

Attendu que pour la remettre à l'état où elle était donnée en location, ma requérante sera obligée de déboursier la somme de 12.950 \$USD (douze mille neuf cent cinquante Dollars américains) somme comprenant le manque à gagner occasionné par la réfection d'immeuble pendant les deux mois ;

Attendu que ce comportement de l'assigné lui a causé et continue d'énormes préjudices qu'ainsi, le Tribunal de céans le condamnera au paiement des sommes sus-indiquées et de l'équivalent en Francs Congolais la somme de 100.000 \$USD (cent mille Dollars américains ) à titre des dommages et intérêts conformément à l'article 258 du CCLIII ;

A ces causes ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;
- Plaise au tribunal :
- De dire entièrement recevable et parfaitement fondée l'action mue par la requérante ;
- De condamner l'assigné au paiement de la somme 3.000 \$USD (trois mille Dollars américains) représentant les loyers de mois d'août et de septembre ;
- De condamner l'assigné au paiement de la somme de 4.200 \$USD (quatre mille deux cents Dollars américains) à titre de pénalité telle que stipulait le contrat de bail des parties ;
- De condamner l'assigné au paiement de la somme de 12.950 \$USD (douze mille neuf cent cinquante Dollars américains ) pour des impenses réalisées par la requérante ;
- De condamner l'assigné à payer l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 100.000 \$USD (cent mille Dollars américains) à titre des dommages et intérêts ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution conformément au prescrit de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais comme de droit ;

Pour que l'assigné ne l'ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une copie Journal officiel pour publication conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte

L'Huissier de Justice

### Signification du jugement par extrait

**RC : 6618/IX**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête du Greffier titulaire du Tribunal de Paix à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Matuwila J.P, Huissier de Justice au Tribunal de Paix/Ngaliema ;

Ai signifié au Journal officiel à Kinshasa/Gombe, l'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 23 novembre 2011, y siégeant en matière civile et gracieuse sous le RC 6618/IX dont ci-dessous le libellé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile et gracieuse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 64 ;

Statuant sur requête de Madame Bilambo Tshanani Martine ;

Dit sa requête recevable et fondée ;

Autorise de son nom de Guestan Martine Corinne en celui qu'elle porte actuellement, à savoir Bilambo Tshanani Martine ;

Dit que ce jugement sera, dans les deux mois à partir du jour où il sera devant définitif, à la diligence du greffier du Tribunal de céans , transcrit en marge de l'acte de naissance ou de tout autre acte de reconnaissance identifiant la requérante sous l'ancien nom ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante.

Le tribunal a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 novembre 2011, à laquelle siégeait le Juge Shuku Butamba François, Président de chambre, avec l'assistance de Monsieur Eugène Kabemba, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président de chambre

### Signification d'un jugement par extrait

**RC : 102.002**

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Mademoiselle Mawanika Butabaku Denise, résidant au n°10 de la rue Kingunda, Quartier I dans la Commune de Ndjili à Kinshasa ;

Je soussigné, Kapinga Kalela, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement à :

1. Monsieur Kokonyange Nkasa Camille ;
2. Madame Kokonyange Lufumbia Emérence.

Tous deux ayant résidé au n°45 bis de la 3<sup>ème</sup> rue, Quartier Kimbangu dans la Commune de Limete/Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par défaut à l'égard des notifiés par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 12 juin 2011, à matière civile, au premier degré sous le RC 102.002 dont les dispositifs sont ainsi libellés ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civil,

Vu le Code civil livre troisième en son article 276 ;

Vu le Code de la famille congolais en ses articles 780 et 794 ;

Le Ministre public entendu ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du premier défendeur Kokonyange Nkase Camille et la deuxième défenderesse Kokonyange Lufumbia Emérence ;

Reçoit l'article mue par Mademoiselle Mawanika Butabaku Denise et la déclare fondée ;

En conséquence :

- Annule la vente advenue entre Mademoiselle Mawanika Oseka et Monsieur Kokonyange Feyi Coco Marie Modeste en date du 13 mai 2006 et ayant porté sur la parcelle couverte par le certificat d'enregistrement Vol Al 358 folio 123, situé à Mimosa sur l'avenue Dr Mpoyi n° 14435 dans la Commune de Ngaliema ;
- Ordonne au Conservateur de titres immobiliers de la Lukunga d'annuler tous titres découlant de cette vente ;
- Condamne les défendeurs à payer in solidum ou l'un à défaut de l'autre la somme de trois mille dollars américains payable en Francs Congolais ;
- Met les frais à charge des défendeurs en raison du tiers ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience du 12 juillet 2011 à laquelle ont siégé le Magistrat Claude Christian Bangu, Président de la chambre en présence de Madame Ngalu Ejiba, Officier du Ministère public avec l'assistance de Madame Kapinga Banza, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour leur information, directement ou à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni résidence ni domicile connus dans

ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie immédiatement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour sa publication ;

Dont acte      Coût      L'Huissier

### **Signification R.C. 7673/V**

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Ilunga Biakupa Jean Pierre, résidant sur avenue Kikwit n° 25, Quartier Mazamba, Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Monsieur .....Kabeya, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Ai signifié à Madame Mbuyi Bashale, résidant sur avenue Robinson 92290 Chatenay Malabry ; ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Tryphon Mabaya ;

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 7 décembre 2012 ;

Y siégeant en matières civile et gracieuse sous R.C 7673/V ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à mon office ;

Et y parlant à son conseil, Maître Tryphon Mabaya, ainsi déclaré.

Pour réception      L'Huissier

### **Jugement RC7673/V**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du sept décembre deux mille douze.

En cause : Monsieur Ilunga Biakupa Jean Pierre, résidant à Kinshasa, sur avenue Kikwit numéro 5, Quartier Mazamba, Commune de Mont-Ngafula ;

Demandeur

Au terme d'une requête introduite en date du 7 décembre 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans dont ci-dessous le libellé :

Concerne : Délégation de la garde de l'enfant.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir votre autorité pour solliciter que par voie de jugement, qu'il me soit autorisé de confier la garde de ma fille Rachel Ndaye Sandrine à sa mère Mbuyi Bashale, domiciliée 5, avenue Robinson 92290 Chantenay Malabry.

En effet, cet enfant est née à Kinshasa, le 01 janvier 1994, de son union libre avec la précitée. Et depuis ma séparation avec celle-ci, j'en assume pleinement la garde.

Aujourd'hui, elle désire récupérer la garde de l'enfant, démarche à laquelle je souscris entièrement. Raison pour laquelle, il importe que votre tribunal rende un jugement confirmant cette délégation de garde de l'enfant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Ilunga Biakupa Jean Pierre

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil sous RC 7673/V fut fixée et appelée à l'audience publique du 7 décembre 2012 à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil, Maître Tryphon Mabaya, défenseur judiciaire du ressort.

Sur la procédure, le tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oùï, le conseil du demandeur par ses conclusions verbales sollicitant du Tribunal de céans le bénéfice intégral de la requête de son client ;

Sur ce, le tribunal s'estima suffisamment éclairé, clot les débats, prit la cause en délibéré et rendit le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 21 novembre 2012, Monsieur Ilunga Biakupa Jean Pierre, résidant sur l'avenue Kikwit n° 25, Quartier Manzamba, Commune de Mont-Ngafula, a saisi le Tribunal de céans aux fins d'accorder la garde de leur fille Rachel Ndaye Sandrine à sa mère Mbuyi Bashale domiciliée au numéro 5, avenue Robinson 92290 Chantenay Malabry, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Tryphon Mabaya, sis avenue Citoyen n° 15, Delvaux, Commune de Ngaliema ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 décembre 2012 à laquelle elle fut prise en délibéré, le demandeur comparut en personne non assistée de conseil, tandis que la défenderesse a comparu représentée par son conseil, Maître Tryphon Mabaya, défenseur judiciaire du ressort ;

Ainsi le tribunal s'est déclaré valablement saisi ;

Ayant la parole, le demandeur a confirmé sa priorité et a déclaré que ladite enfant est née à Kinshasa, le 01 janvier 1994 de l'union du demandeur Ilunga Biakupa Jean Pierre et Mademoiselle Mbuyi Bashale ;

Qu'à ce jour, les deux parents ne pouvant plus cohabiter ;

Depuis leur séparation, le demandeur assume seul la garde de ladite enfant ;

Aujourd'hui, la défenderesse désire récupérer la garde de l'enfant, démarche à laquelle le demandeur souscrit entièrement ;

Que pour toutes ces raisons, le demandeur Ilunga Biakupa Jean Pierre sollicite que la garde de l'enfant soit confiée à leur mère, Madame Mbuyi Bashale ;

Tels sont les faits de la cause ;

L'article 457 du Code de la famille dispose : « En cas de séparation conventionnelle, la garde des enfants est confiée à l'un des époux ou à une personne de leur choix.

Lorsqu'il y a désaccord, la garde des enfants est réglée par le Tribunal de Paix sur requête de l'un des conjoints » ;

De tout ce qui précède, le tribunal ne trouve pas d'inconvénient de rencontrer le demandeur dans sa requête, d'autant plus que Mademoiselle Mbuyi Bashale, mère de l'enfant a exprimé son consentement à l'audience publique ;

Les frais seront mis à charge du demandeur.

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 457 ;

Reçoit la requête mue par le demandeur et la déclare fondée ;

Dit pour droit que l'enfant Rachel Ndaye Sandrine, née le 01 janvier 1994 à Kinshasa, est désormais sous la garde de sa mère, Mademoiselle Mbuyi Bashale ;

Met les frais de la présente cause à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience publique du 07 décembre 2012, à laquelle siégeait Madame Mulungulungu Nabwindja Lydie, Juge, avec l'assistance de Monsieur Eugène Kabemba, Greffier du siège.

Greffier,

**Assignation à domicile inconnu****RC : 26012**

L'an deux mille, le treizième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Mademoiselle Fifi Batoka Bemba, résidant à Kinshasa au n°19 de l'avenue du Marché, Quartier Matadi Mayo, Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Okitondjadi, Huissier de résidence à Kinshasa ; Tribunal de Grande Instance/Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Prince Tubobu, n'ayant à ce jour ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba, derrière le petit marché « Wenze ya bibende » à Kinshasa/Matete à son audience publique du 19 mars 2001 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire du terrain sis avenue Victoire n°5, Quartier Industriel, 1<sup>ère</sup> rue dans la Commune de Limete, occupé illicitement par le défendeur depuis 2008 ;

Qu'en soutènement à son occupation, le défendeur a fait état de titres déclarés faux par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete sous R.P: 24.810 et voués à la destruction ;

Qu'il sied donc à ce jour, en exécution du jugement pénal coulé en force de chose jugée, de faire déguerpir des lieux précités, aussi bien le défendeur que quiconque s'y trouverait de son chef ;

A ces causes ;

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la demande ;
- Prendre acte du jugement RP 24.810 du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete déclarant faux les titres du défendeur et en ordonnant la destruction ;
- Constater que l'assigné n'a dès lors aucun titre ni aucun droit sur la parcelle sise avenue Victoire n°5, Q/Industriel, 1<sup>ère</sup> rue, Limete et viole ainsi l'article 206 de la loi foncière ;
- Ordonner en conséquence son déguerpissement immédiat ainsi que de tous ceux qui s'y trouveraient de son chef ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

- Condamner l'assigné au paiement de l'équivalent de 15.000\$ à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Mettre la masse des frais à charge de l'assigné ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, j'ai, huissier soussigné, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus à l'intérieur ou à l'extérieur de la République Démocratique du Congo, déposé copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication et affiché une autre copie devant la porte principale du tribunal.

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

**Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts****RCE : 2840**

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

La Compagnie Bancaire de Crédit et de Commerce « COBAC », Institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire, la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-loi n°72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi bancaire, telle que modifiée par la Loi n°003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, dont le siège social est situé sur le Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J-C Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n°005/2002 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale au Congo et 1<sup>er</sup> du Décret n°08/041 du 7 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (JO n°spécial 49<sup>ème</sup> année, 1<sup>ère</sup> partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils Maîtres Yuma Amuri Jean, Collette Kitimini Sona et Christian Kidinda Shimuna, tous Avocats à la Cour d'Appel ;

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier ou Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Ghassan Abdoul Hussein, anciennement situé sur l'avenue Ebeya n°589 dans la Commune de la Gombe n'ayant actuellement un domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières

commerciale et économique au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Mbuji-Mayi n°3, à Kinshasa/Gombe, ce 26 mars 2012 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 15 décembre 1993, la Banque du Zaïre avait émis deux chèques numéro 19.760 et 19.761 d'un import de USD 50.000,00 chacun ;

Que ces deux chèques furent négociés auprès de la Sozabanque par l'assigné Monsieur Ghassan Abdoul Hussein sur le compte n°851-5053001-72, envoyés en l'encaissement auprès de la Banque Centrale ; lesdits chèques furent retournés impayés.

Qu'il échet de noter, qu'en 1994, en rapport toujours avec l'évolution de cette situation, la Sozabanque avait écrit à l'assigné plusieurs fois en réclamation du remboursement de USD 67.000,00 étant donné que les deux chèques en leur faveur étaient retournés impayés ;

Qu'à ce jour, ayant laissé trainer cette situation sans solution, sur la période allant du mois de janvier 1994 jusqu'au mois de décembre 2012, l'assigné lui est redevable de la somme actualisée suivant le calcul sur l'échelle d'intérêts débiteurs de la BCC de l'ordre de USD 364.348,56 ;

Attendu que, non seulement le défendeur est demeuré en défaut de paiement à la requérante, mais qu'il est à ce jour sans domicile connu, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Attendu que dans telles circonstances, il est impérieux qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de la requérante ;

Attendu qu'à la somme principale, il est plausible par rapport aux dommages subis d'ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 150.000 payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait volontaire ou forcé ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent :

- Condamner le défendeur à payer à la COBAC la somme principale de USD 364.348,56 (trois cent soixante quatre mille trois cent quarante-huit dollars américains cinquante cents) ;
- Condamner le défendeur à payer également à la COBAC les dommages et intérêts de l'ordre USD 150.000 (cent cinquante mille dollars

américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

- Assortir des intérêts judiciaires de l'ordre de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

- Frais et dépens à sa charge ;

Attendu que le défendeur assigné n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte                      Coût                      Huissier/Greffier

### **Assignation à bref délai pour entendre statuer sur requête en défense à exécuter.**

**RCA 28354**

**CA Kinshasa/Gombe**

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de mai ;

A la requête de :

La Société Usine de Panification de Kinshasa, UPAK Sprl en abrégé, immatriculée au registre de commerce sous le n° Kin 1542 dont le siège social à Kinshasa, au n°111, avenue Kasa-Vubu, Commune de Ngiri-Ngiri et ayant comme conseils Maîtres Augustin Mpoyi Mbunga, Gabson Mukendi Kabuya, Don de Dieu Katshunga Moujeanay et Kadima Nkambua Caddy, tous Avocats à Kinshasa et y résidant au n°7, avenue Mutombo Katshi, dans la Commune de la Gombe ;

Vu la requête du 22 mai 2012 de la requérante, par la plume d'un de ses conseils, adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

En vertu de l'Ordonnance n°0100 prise sur requête par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe le 24 mai 2012 desquelles requête et ordonnance il est annexé copie avec le présent exploit ;

Je soussigné, Manta Mukelenge, Huissier, Greffier judiciaire près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai fait assignation à domicile et résidence non connus :

A Messieurs :

Tshieza Kasu Mpata, Nduwa wa Kulombo, Mbiombi Nkoko, Dikizeiko Mbaki, Tshakawoy Engondjo, Sinsu Lufwa, Kiaku Mbuta ;

D'avoir à :

Comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en défenses à exécuter, en

matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 04 juillet 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que dans son jugement sous le RC 23 540 du 30 septembre 2008, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a condamné ma requérante, entre autre, au paiement d'une somme équivalent en Francs Congolais de 80 000 dollars en faveur des assignés ce, à titre des dommages et intérêts;

Attendu que, sans aucune motivation du reste, le Tribunal précité a dit cette disposition exécutoire nonobstant tout recours et sans caution;

Attendu que la condamnation en dommage-intérêt, œuvre de l'évaluation de l'intime conviction du juge au jour du prononcé, ne peut être assorti du dispositif « exécutoire » nonobstant tout recours;

Attendu que les conditions d'application de l'article 21 du Code de procédure civile ne sont pas, réunies en l'espèce et ne sont pas démontré, in concreto, par le premier juge;

Que le premier juge a gravement et manifestement violé la loi;

Qu'il échet que la Cour accorde à ma requérante les défenses à exécution et, éventuellement, corrige cette œuvre très mal jugée;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

La Cour de céans,

S'entendre dire recevable et amplement fondée l'action en défenses à exécuter du jugement sous RC 23540 ;

Par conséquent, s'entendre ordonner la suspension de l'exécution de la susdite décision;

Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché, en la même date que dessus, mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait de mon présent exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût

Le Greffier

\_\_\_\_\_

### **Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécution n°0100/2012**

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de mai ;

Nous, Denis Kikongo Mukuli, Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Aundja Isia wa Bosolo, Greffier principal du siège ;

Vu le demande du 22 mai 2012 introduite par Maître Kadima Kambua Caddy, Avocat à Kinshasa, pour le compte de la société Usine de Panification de Kinshasa, UPAK Sprl, en sigle tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Messieurs Tshieza Kasu Mpata, Nduwa wa Kulombo, Mbiombi Nkoko, Dikizeiko Mbaki, Tshakawoy Engondjo, Sinsu Lufwa, Kongolo Kunonga et Kiaku Mbuta pour entendre statuer sur les défenses à exécution du jugement rendu avec clause exécutoire par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date de 30 septembre 2008 sous le R.C. 23.540 ;

Attendu que ledit jugement a été frappé d'appel par la requérante sous le R.C.A. 28.354 ;

Attendu que des termes de la requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

A ces causes ;

Vu l'urgence ;

Vu les articles 10 et 76 du Code de procédure civile ;

Permettons à la société Usine de Panification de Kinshasa, UPAK Sprl d'assigner à bref délai en défenses à exécution Messieurs Tshieza Kasu Mpata, Nduwa wa Kulombo, Mbiombi Nkoko, Dikizeiko Mbaki, Tshakawoy Engondjo, Sinsu Lufwa, Kongolo Kunonga et Kiaku Mbuta pour l'audience de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commercial du 04 juillet 2012 ;

Ordonnons qu'un intervalle de trente jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus.

Le Premier Président

Denis Kikongo Mukubi

Le Greffier principal

Aundja Isia Wa Bosolo

Directeur

Le Premier Président

Denis Kikongo Mukuli

\_\_\_\_\_



**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu****RCA 28.831**

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Bobuya Ozwa Mata Zanyako, résidant au n° 6289 de la 1<sup>ère</sup> rue bis, Quartier Debonhomme, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné, Fabien Matombe Ebaba, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Asoko Lusikula, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Bobuya Ozwa Mata Zanyako en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 13 septembre 2011 sous RC 102.574, entre parties ;

A la même requête, j'ai huissier soussigné et susnommé, donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale, au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 20 février 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte      Coût : FC      L'Huissier

**A-venir simple****RCA 8110**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur Nkiswa Iwala Elie et consorts, ayant tous élus domicile au Cabinet de leur conseil Maître Michel Kalemba Ngalamulume, Immeuble Botour, local 86, Mezzanine à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete (Cour d'Appel Matete) ;

Ai donné à-venir à :

1. La Société Mobilia Dux, n'ayant ni siège social ni siège d'exploitation connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger;
2. La Société Scan Form dont le siège social est situé sur la 2<sup>ème</sup> rue, n°12, Quartier Industriel, Commune de Limete.

D'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur la 4<sup>ème</sup> rue, Quartier Résidentiel, petit Boulevard Lumumba, Commune de Limete, à l'audience du vingt-huit mars 2013 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu qu'il convient de statuer sur les mérites de l'action inscrite sous RCA 8110 pendante devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et versée au rôle général à l'audience du 13 décembre 2012 ;

Qu'il échète de ramener la cause inscrite sous RCA 8110 au rôle à plaider et la plaider effectivement;

A ces causes:

Sans toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour:

- Entendre ramener la cause au rôle à plaider ;

Et pour que les intimés n'en prétexte ignorance :

Pour le premier intimé :

Etant entendu qu'il n'a ni siège social ni siège d'exploitation connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo; affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication.

Pour le deuxième intimé :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte      Coût      Huissier

### **Pouvoir spécial de saisir donné à un Huissier de Justice**

Je soussigné, Maître Georges Mozebo Elonga Kombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son conseil, Maître Pascal Kamba Mandungu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sis aux nouvelles Galeries présidentielles, Rez-de-chaussée, local 6B à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné à Monsieur Elonga Roger Is'Yanza, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Pouvoir spécial de saisir l'Immeuble sis au n° A/32, avenue Oswe, Quartier Matonge II, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;

Immeuble appartenant à :

1. Madame Georgine Nlandu Ngonde, décédée au mois de novembre 2012 ;
2. Monsieur Egide Ngonde ;
3. Monsieur Julien Phanzu ;

En vertu du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance/Kalamu sous le RC 24.776 en date du 05 août 2010 et de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel/Gombe sous le RCA 27.825 en date du 02 février 2012 ;

Aux fins de recouvrer mes honoraires fixés à 49.795 \$US (quarante neuf mille, sept cent nonante-cinq dollars américains) par l'ordonnance exécutoire du Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe (Ord. n° 0047/2012) du 1<sup>er</sup> novembre 2012).

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2012

Georges Mozebo Elonga Kombe

### **Ordonnance n° 0047/2012**

#### **« Formule exécutoire »**

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de novembre ;

Nous, Denis Kikongo Mukuli, Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Aundja Isia wa Bosolo, Greffier principal du siège ;

Vu la requête du 27 octobre 2012, introduite par Maître Mozebo Elonga Kombe, Avocat, tendant à obtenir l'autorisation de rendre exécutoire l'état d'honoraires d'Avocat dressé à charge de Madame Georgine Nlandu Ngonde, Messieurs Egide Ngonde et Julien Phanzu d'un montant de 49.795,00\$US ;

Vu le visa n° 0069/BRKG/BTR/TK/10/2012 du 27 octobre 2012, du Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau du Corps des Défenseurs judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat spécialement en son article 81 alinéa 5 ;

Attendu que toutes les conditions relatives au recouvrement forcé sont réunies, qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

A ces causes :

Rendons exécutoires l'état d'honoraires de Maître Mozebo Elonga Kombe, dressé à charge de Madame Georgine Nlandu Ngonde, Messieurs Egide Ngonde et Julien Phanzu, d'un montant de 49.795 \$US (Dollars américains quarante neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze) payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

Mettons les frais de la présente à charge du requérant taxés à....FC ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier principal,                      Le Premier Président,  
Aundja Isia wa Bosolo                      Denis Kikongo Mukuli  
Directeur

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé deux feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par nous, Greffier principal de la juridiction de céans le ... , contre paiement de :

- Grosse :	1.000,00 FC
- Copie(s) :	1.000,00 FC
- Frais & dépens :	2.000,00 FC
- Signification :	500,00 FC
Soit au total :	4.500,00 FC

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2012

Le Greffier principal  
Aundja Isia wa Bosolo  
Directeur

**Commandement préalable à la saisie immobilière**  
**RH 5248/TGI-Kalamu**  
**RH 51644/TGI-Gombe**

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de Maître Georges Mozebo Elonga Kombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant au n° 113, avenue Kigoma, Commune de Kinshasa, à Kinshasa ;

Ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Pascal Kamba Mandungu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sise aux nouvelles Galeries présidentielles, Rez-de-chaussée, local 6B, à Kinshasa/Gombe, où devront être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie ;

Pour la cause inscrite sous Ordonnance n° 0047//2012 du Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

En cause : Maître Georges Mozebo Elonga Kombe ;

Contre : Georgine Nlandu Ngonde, Egide Ngonde et Julien Phanzu ;

Laquelle Ordonnance rend exécutoire l'état d'honoraires de Maître Mozebo Elonga Kombe, dressé à charge de Madame Georgine Nlandu Ngonde, Messieurs Egide Ngonde et Julien Phanzu, d'un montant de 49.795\$ US (Dollars américains quarante neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze) payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Elonga Roger Is'Yanza, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, porteur de pouvoir spécial de saisir qui m'a été donné par le requérant lui-même en personne ;

Ai fait commandement à :

1. Monsieur Domo Yombe Bambala, résidant au n° 113, rue Frontière, Quartier Kauka, Commune de Kalamu, à Kinshasa, représentant Madame Georgine Nlandu Ngonde, décédée à Kinshasa en date du 18 novembre 2012, en sa qualité de fils aîné de la défunte ;
2. Monsieur Egide Ngonde, résidant au n° 79, rue Bolobo, Commune de Kinshasa, à Kinshasa ;
3. Monsieur Julien Phanzu, résidant au n° 79, rue Bolobo, Commune de Kinshasa, à Kinshasa ;
4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Funa, dont les bureaux sont situés sur avenue Assossa, à côté des Tribunaux de Paix de Pont Kasa-Vubu et Assossa ;
5. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kalamu, dans ses bureaux situés dans la Maison communale de Kalamu, à Kinshasa/Kalamu ;

6. Monsieur le Notaire du District de la Funa, dans ses bureaux situés dans la Maison communale de Kalamu, à Kinshasa/Kalamu ;

7. Monsieur le Chef de Quartier Matonge II, dont les bureaux sont situés dans l'enceinte de la Maison communale de Kalamu, Kinshasa/Kalamu.

De ne pas procéder, sous peine de poursuites judiciaires, à un quelconque acte tendant à opérer de mutation, cession, vente ou morcellement de l'Immeuble sis avenue Oswe n° A/32, Quartier Matonge II, à Kinshasa/Kalamu, appartenant à Madame Georgine Nlandu Ngonde, Egide Ngonde et Julien Phanzu ; l'Immeuble dont question ci-dessus n'est pas couvert par un certificat d'enregistrement, mais a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 1801 du 06 décembre 2012 émanant du requérant ;

Avisant les trois premiers signifiés que faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisir à partir de sa publication pour sa vente aux enchères devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en exécution de l'Ordonnance-exécutoire n° 0047/2012 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 du Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

1. Monsieur Domo Yombe Bambala ;  
Etant à son domicile ;  
Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclarée ;
2. Monsieur Egide Ngonde ;  
Etant à l'adresse citée ci-haut, ne l'ayant pas trouvé ;  
Et y parlant à son frère majeur Julien Phanzu, ainsi déclaré ;
3. Monsieur Julien Phanzu ;  
Etant à son domicile ;  
Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclarée ;
4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Funa ;  
Etant à son office ;  
Et y parlant à Madame Thérèse Biabola, rédactrice, ainsi déclarée ;  
Et y parlant à :
5. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kalamu ;  
Etant à son office ;  
Et y parlant à Mademoiselle Landu Makuala, Secrétaire, ainsi déclarée ;
6. Monsieur le Notaire du District de la Funa ;  
Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Véronique Alembamingi,  
Secrétaire, ainsi déclarée ;

7. Monsieur le Chef de Quartier Matonge II ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Kisoto Pierre, Chef de  
Quartier adjoint, ainsi déclaré ;

Laissé à chacun copie de mon présent exploit, ainsi  
que :

- de l'Ordonnance exécutoire n° 0047/2012 du 1<sup>er</sup>  
novembre 2012 du Premier Président de Cour  
d'Appel de Kinshasa/Gombe ;
- du pouvoir spécial de saisir donné à Moi, Huissier  
susnommé, par Maître Georges Mozebo Elonga  
Kombe.

Dont acte, Coût L'Huissier

### **Pouvoir spécial de saisir donné à un Huissier de Justice**

Je soussigné, Maître Georges Mozebo Elonga  
Kombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Gombe ;

Ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet  
de son Conseil, Maître Pascal Kamba Mandungu,  
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sis aux  
nouvelles Galeries présidentielles, Rez-de-chaussée,  
local 6B, à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné à Monsieur Elonga Roger Is'Yanza ,  
Huissier de Justice près le Tribunal de Grande  
Instance/Kalamu ;

Pouvoir spécial de saisir l'immeuble sis au n°A/32,  
avenue Oshwe; Quartier Matonge II, Commune de  
Kalamu, à Kinshasa ;

Immeuble appartenant à :

1. Madame Georgine Nlandu Ngonde, décédée au  
mois de novembre 2012 ;
2. Monsieur Egide Ngonde ;
3. Monsieur Julien Phanzu ;

En vertu du jugement rendu par le Tribunal de  
Grande Instance/Kalamu sous le RC 24.776 en date du  
05 août 2010 et de l'arrêt rendu par la Cour  
d'Appel/Gombe sous le RCA 27.825 en date du 02  
février 2012 ;

Aux fins de recouvrer mes honoraires fixés à  
49.795\$ US (quarante neuf mille, sept cent nonante-cinq  
dollars américains) par l'Ordonnance exécutoire du  
Premier Président de la Cour d'Appel de  
Kinshasa/Gombe (Ord. n°0047/2012 du 1<sup>er</sup> novembre  
2012).

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2012

Georges Mozebo Elonga Kombe

### **Ordonnance n°0047/2012 «Formule exécutoire»**

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de  
novembre;

Nous, Denis Kikongo Mukuli, Premier président de  
la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, assisté de  
Monsieur Aundja Isia wa Bosolo, Greffier principal du  
siège;

Vu la requête du 27 octobre 2012, introduite par  
Maître Mozebo Elonga Kombe, Avocat tendant à obtenir  
l'autorisation de rendre exécutoire l'état d'honoraires  
d'Avocat dressé à charge de Madame Georgine Nlandu  
Ngonde,

Messieurs Egide Ngonde et Julien Phanzu d'un  
montant de 49.795,00\$ US;

Vu le visa n° 0069/BRKG/BTR/TK/10/2012 du 27  
octobre 2012, du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du  
Barreau de Kinshasa/Gombe;

Vu les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 79-028  
du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau,  
du Corps des Défenseurs judiciaire et du Corps des  
Mandataires de l'Etat spécialement en son article 81  
alinéa 5;

Attendu que toutes les conditions relatives au  
recouvrement forcé sont réunies, qu'il y a lieu de faire  
droit à cette demande;

A ces causes:

Rendons exécutoire l'état d'honoraires de Maître  
Mozebo Elonga Kombe, dressé à charge de Madame  
Georgine Nlandu Ngonde, Messieurs Egide Ngonde et  
Julien Phanzu, d'un montant de 49.795\$ US (Dollars  
américains quarante neuf mille sept cent quatre-vingt-  
quinze) payable en monnaie ayant cours légal en  
République Démocratique du Congo;

Mettons les frais de la présente à charge du  
requérant taxés à ...F. C ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à  
Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus.

Le Premier Président

Denis Kikongo Mukuli

Le Greffier principal

Aundja Isia wa Bosolo

Directeur

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de  
mettre la présente ordonnance à exécution;

Aux Procureurs généraux de la République d'y tenir  
la main et à tous Commandants et Officiers de Forces  
Armées de la République Démocratique du Congo d'y  
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé deux feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe;

Délivrée par nous, Greffier principal de la juridiction de céans le... , contre paiement de :

- Grosse : 1.000,00 FC
- Copie (s) : 1.000,00 FC
- Frais & dépens : 2.000,00 FC
- Signification : 500,00 FC

Soit au total : 4.500 FC

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2012

Le Greffier principal

Aundja Isia wa Bosolo

**Commandement préalable à la saisie immobilière  
RH 5248/TGI-Kalamu  
RH 51644/TGI-Gombe**

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Maître Georges Mozebo Elonga Kombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant au n°113, Avenue Kigoma, Commune de Kinshasa, à Kinshasa;

Ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Pascal Kamba Mandungu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sise aux nouvelles Galeries présidentielles, Rez-de-chaussée, local 6B, à Kinshasa/Gombe, où devront être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie;

Pour la cause inscrite sous Ordonnance n°0047/2012 du Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

En cause: Maître Georges Mozebo Elonga Kombe ;

Contre : Georgine Nlandu Ngonde, Egide Ngonde et Julien Phanzu ;

Laquelle ordonnance rend exécutoire l'état d'honoraires de Maître Mozebo Elonga Kombe, dressé à charge de Madame Georgine Nlandu Ngonde, Messieurs Egide Ngonde et Julien Phanzu, d'un montant de 49.795 \$US (Dollars américains quarante neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze) payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe porteur de pouvoir spécial de saisir qui m'a été donné par le requérant lui-même en personne;

Ai fait commandement à :

1. Monsieur Domo Yombe Bambala, résidant au n°113, rue Frontière, Quartier Kauka, Commune de Kalamu, à Kinshasa, représentant Madame Georgine Nlandu Ngonde, décédée à Kinshasa en date du 18 novembre 2012, en sa qualité de fils aîné de la défunte;
2. Monsieur Egide Ngonde, résidant au n°79, rue Bolobo, Commune de Kinshasa, à Kinshasa ;
3. Monsieur Julien Phanzu, résidant au n°79, rue Bolobo, Commune de Kinshasa, à Kinshasa;
4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Funa, dont les bureaux sont situés sur avenue Assossa, à côté des Tribunaux de Paix de Pont Kasa-Vubu et Assossa;
5. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kalamu, dans ses bureaux situés dans la Maison communale de Kalamu, à Kinshasa/Kalamu ;
6. Monsieur le Notaire du District de la Funa, dans ses bureaux situés dans, la Maison communale de Kalamu, à Kinshasa/Kalamu;
7. Monsieur le Chef de Quartier Matonge II dont les bureaux sont situés dans l'enceinte de la Maison communale de Kalamu, Kinshasa/Kalamu.

De ne pas procéder, sous peine de poursuites judiciaires, à un quelconque acte tendant à opérer de mutation, cession, vente ou morcellement de l'immeuble sis avenue Oshwe n°A/32, Quartier Matonge II, à Kinshasa/Kalamu, appartenant à Madame Georgine Nlandu Ngonde, Egide Ngonde et Julien Phanzu ; l'immeuble dont question ci-dessus n'est pas couvert par un certificat d'enregistrement, mais a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n°1801 du 6 décembre 2012 émanant du requérant;

Avisant les trois premiers signifiés que faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication pour sa vente aux enchères devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en exécution de l'Ordonnance-exécutoire n°0047/2012 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 du Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

1. Monsieur Domo Yombe Bambala;

Etant à :

Et y parlant à :

2. Monsieur Egide Ngonde ;

Etant à l'adresse indiquée ci-haut et ne l'ayant pas trouvé ;

Et y parlant à Monsieur Julien Phanzu son petit frère majeur, ainsi déclaré ;

3. Monsieur Julien Phanzu;

Etant à l'adresse indiquée ci-haut ;

Et y parlant à sa personne Monsieur Julien Phanzu, ainsi déclaré.

4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Funa ;

Etant à :

Et y parlant à :

4. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kalamu ;

Etant à :

Et y parlant à :

6. Monsieur le Notaire du District de la Funa ;

Etant à :

Et Y parlant à :

7. Monsieur le Chef de Quartier Matonge II.

Etant à :

Et Y parlant à :

Laisse à chacun copie de mon présent exploit, ainsi que:

- de l'Ordonnance exécutoire n°0047/2012 du 1er novembre 2012 du Premier Président de Cour d'Appel de Kinshasa/ Gombe ;

- du pouvoir spécial de saisir donné par Maître Georges Mozebo Elonga Kombe à Monsieur Elonga Roger Is' Yanza, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Dont acte, Coût Huissier

### Citation directe à domicile inconnu

#### RP 24316/IV

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Epiphanie Tehou Mavambu, résidant à Kinshasa, 284, avenue Marine, Quartier UPN, Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maîtres Tshipama Tshibangu, Zacharie Kendabingu Mulangala, Charles Mutombo Mantant et John Pukuta wa Pukuta, Avocats, respectivement au Barreau de Kinshasa/Gombe, les deux premiers et au Barreau de Kinshasa/Matete, les deux derniers y résidant, 1150, avenue Tabora, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Matuwila J.P., Greffier/Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Yves Mavambu, ayant résidé à Kinshasa, 36, avenue Bikela, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, à côté de la Maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 15 février 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre présenter ses dires et moyens pour les faits répréhensibles commis à Kinshasa, au cours de la période allant de septembre 2010 jusqu'à ce jour, période non encore couverte par la prescription, faits constitutifs des infractions de faux et usage de faux et de stellionat, succinctement présentés de la manière suivante :

Que ma requérante est titulaire d'un contrat de location sur la parcelle de terre portant le numéro 27.220 d'une superficie de 13 ares 72 ca 06% située à Kinshasa, entre les avenues Bikela et Zando, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, d'abord suivant la cession de bail faite le 18 janvier 2005 entre la concluante et Monsieur Kayembe Tshikala Nzongola, titulaire originaire du contrat de location AL 105.915 du 6 décembre 2004 puis le contrat de location AL 110849 du 26 septembre 2011 renouvelé au nom de ma requérante ;

Que ma requérante sera surprise d'apprendre qu'une partie de sa parcelle a été vendue en fraude de ses droits. Vérifications faites au bureau du Quartier Ngomba Kinkusa, il s'est révélé que le cité, neveu à l'époux de ma requérante, a confectionné un faux acte de vente entre le Chef coutumier et Monsieur Kayembe, un faux acte de vente manuscrit entre Monsieur Kayembe et Monsieur Mavambu, une fausse fiche parcellaire et une fausse procuration au nom de l'époux de ma requérante en y apposant une fausse signature, pour vendre, sans titre ni droit, le 22 décembre 2010, la parcelle à Monsieur Pierrot Shamashanga ;

Que ce Monsieur va détruire la fondation en moellon faite par ma requérante en la modifiant pour construire là-dessus ;

Que le Chef de Quartier Ngomba Kinkusa saisi des doléances de la requérante, va en date du 12 janvier 2011 notifier à l'acheteur la suspension des travaux, puis le 13 janvier 2011 notifier l'annulation des documents parcellaires établis en son nom ;

Que contre toute attente, l'acheteur va ignorer toutes ces instructions en poursuivant les travaux de

constructions et en date du 17 février 2011, il va se faire confectionner auprès du Conservateur des titres immobiliers le contrat de location n° AL 110523 en créant un autre numéro de la parcelle, le 33009, au motif qu'au moment où il achetait frauduleusement la parcelle, il ignorait que le fond était couvert par un contrat de location au nom de ma requérante raison pour laquelle le cité a utilisé une fausse procuration d'une personne qui n'est même pas propriétaire de la parcelle ;

Que le Conservateur saisi par ma requérante va, après enquête, en date du 31 août 2011 résilier le bail qui l'unissait à l'acheteur du cité conformément aux dispositions des articles 4 du contrat de location et 204 du Code foncier pour superposition des titres et indisponibilité foncière ;

Que le cité a altéré la vérité dans les documents suivants :

a) Dans l'acte de vente entre le Chef Coutumier et Monsieur Kayembe ;

- Faux nom de Monsieur Kayembe. Il s'appellera Kayembe Thsikala Nzongola Nkasu, et non Kayembe Kambanda wa Mushala ;
- Fausse adresse de Monsieur Kayembe. Il réside sur l'avenue Parc Virunga n° 12, Quartier Righini, Commune de Lemba, et non sur avenue Canas n° 200, Zone de Limete ;
- Fausse signature de Monsieur Kayembe, voir sa vraie signature dans le contrat de location, sur le contrat de vente avec Monsieur Mavambu et sur le contrat de cession de bail légalisé par le Conservateur des titres immobiliers.

b) Dans l'acte de vente manuscrit entre Monsieur Kayembe et Monsieur Mavambu ;

- Faux nom de Monsieur Kayembe ;
- Fausse adresse de Monsieur Mavambu, il réside sur avenue Bokiba n° 27, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu et non 52, avenue Marker, Yolo-Sud, Commune de Kalamu.
- Fausse signatures de Monsieur Kayembe et Monsieur Mavambu, voir leurs vraies signatures sur le contrat de vente et le contrat de cession de bail du 18 janvier 2005.
- Faux prix de vente 14.000 \$US et non 11.600 \$US.

c) Sur la fiche parcellaire :

- Fausse photo de Monsieur Mavambu
- Fausse adresse de Monsieur Mavambu
- Fausse date de vente. Le 18 janvier 2005, et non le 10 juin 2004.

d) Procuration du 27 septembre 2010

Les titres fonciers de la parcelle sont au nom de Madame Tehou Mavambu.

Si mandat valable pour vendre il devait y avoir, il émanerait de la citante, Madame Tehou Mavambu et non de Monsieur.

Cet aspect a échappé au cité.

- Faux papier en tête République du Bénin
- Fausse adresse et n° de téléphone
- Fausse signature de Monsieur Mavambu

Que le cité a fait usage de ces faux documents au bureau du Quartier Ngomba Kinkusa pour vendre sans titre ni droit la parcelle de ma requérante et son acheteur les a aussi utilisés devant le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga pour se faire établir le contrat de location n° AL 110.523 du 17 février 2011 ;

Qu'il s'agit là de la violation des articles 96, 124 et 126 du Code pénal livre II, il échet que la loi soit appliquée et que le tribunal ordonne la destruction des actes faux ainsi que de tous les titres obtenus par fraude suite à ces actes faux ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité,

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de stellionat, faux en écriture et usage de faux et en conséquence s'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;
- S'entendre ordonner la destruction des documents faux ci-après :
  - ° La procuration du 27 septembre 2010 ;
  - ° L'acte de vente du 9 mars 1979 ;
  - ° La fiche parcellaire du 10 juin 2004 avec la fausse photo de Monsieur Mavambu Nsakala ;
  - ° Le contrat de location n° AL 110.523 du 17 février 2011 au nom de Monsieur Shamashanga Kwete Pierrot ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante, à titre des dommages et intérêts, la somme symbolique de 1.000 FC pour tous préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et j'ai envoyé au Journal officiel la copie de mon présent exploit pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Signification du jugement par extrait à domicile inconnu****R.P : 19.542/IV**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Je soussigné, Tulengi Kisalu, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié à :

Monsieur Mudiayi Wa Mudiayi, résidant au n°172 de l'avenue Kitona, Quartier Gombele, dans la Commune de Lemba, à Kinshasa ; actuellement n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'extrait certifié conforme du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré le 4 décembre 2012 ;

En cause :

M.P et PC Succession Salim Saleh Hamed représentée par son liquidateur Mahomed Ben Saleh Harty ;

Contre :

Mudiayi Wa Mudiayi, sous R.P : 19.542/IV ;

Déclarant au signifié que la présente notification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit,

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché copie du présent extrait à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte l'Huissier

**Jugement****R.P. : 19.542/IV**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du quatre décembre deux mille douze.

En cause :

M.P et PC : La succession Salim Saleh Hamed représentée par son liquidateur Mahomed Ben Saleh Harty ; résidant au n°23, de l'avenue Kafwankumba, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

« Citante »

Contre :

Monsieur Mudiayi Wa Mudiayi, résidant au n°172, de l'avenue Kitona, Quartier Gombele, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ; actuellement n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

« Cité »

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la succession Salim Saleh Hamed et par défaut vis-à-vis du cité Mudiayi Wa Mudiayi ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, spécialement en son article 96 ;

Dit établie en fait et en droit l'infraction de stellionat mise à charge du cité Mudiayi Wa Mudiayi ;

Par conséquent, le condamne à 12 (douze) mois de servitude pénale principale ;

Statuant sur les intérêts civils de la succession Salim Saleh Hamed, condamne le cité Mudiayi Wa Mudiayi à la somme équivalent en Francs Congolais de 50.000 \$US, à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis au profit de la succession Salim Saleh Hamed ;

Ordonne d'office la confiscation et la destruction de l'acte de vente du 17 juillet 2006 conclu entre Monsieur Mudiayi Wa Mudiayi et Monsieur Jean-Oscar Kyungu ainsi que de tous les autres titres issus de cette vente, notamment le certificat d'enregistrement ;

Condamne le cité Mudiayi Wa Mudiayi aux frais de la présente instance, calculés à 24.320 Francs Congolais, payables dans le délai de la loi, ou à défaut, subir 10 jours de contrainte par corps ;

« Ordonne son arrestation immédiate » ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière pénale au premier degré, à son audience publique du 4 décembre 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Euphre Kuzamba Madidi Kabobi, Président de chambre, avec le concours de Monsieur Amédée Mbarila Kalume, Officier du Ministère public et l'assistance de monsieur Kabamba Kipeya, Greffier du siège.

Le Greffier

Kabamba Kipeya

Le Juge

Euphre kabamba Madidi



Pour extrait certifié conforme,  
Kinshasa, le 7 décembre 2012  
Le Greffier titulaire,  
Agnès Bokanga Iyeko  
Chef de Bureau

**Signification du jugement par extrait  
R.P 25980/II**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de décembre ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kinakina Jean-Pierre, Huissier résidant près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kanangila Salu Marc, autrefois résidant à Kinshasa/Limete 14<sup>ème</sup> rue n° 15, Quartier Industriel présentement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de ce pays ;

En cause : M.P&P.C Ministère Amen ;

Contre : Prévenu Kinangila Salu Marc ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 29 octobre 2012 en cause entre parties sous le R.P 25980/II dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie civile, l'Eglise Ministère Amen mais à défaut à l'égard du prévenu Kunangila Salu Marc ;

Le Ministère public entendu dans son réquisitoire ;

Vu le Code de procédure pénal ;

Vu le Code pénal livre II en son article 95 à charge du prévenu Kunangila Salu Marc ;

- L'en condamne à cinq ans de servitude pénale principale ;
- Condamne les dix prévenus à la restitution des sommes de 105.986 dollars, 150 Euros et 130.000 Francs Congolais auxquelles il faudra soustraire les sommes déjà perçues par la partie civile ;
- Déclare recevable la constitution de la partie civile, l'Eglise Ministère Amen ;
- Condamne le prévenu à payer à cette partie civile, la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 20.000 dollars à titre des dommages-intérêts ;

- Met les frais d'instance à charge des prévenus, frais récupérables par 15 jours de contrainte par coups à défaut d'être payé dans le délai de la loi.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive du premier degré à l'audience publique du 29 octobre 2012 à laquelle siégeait Madame Espérance Dia Akir, Présidente de chambre, en présence de Madame Mboyo Lokofu, représentante de l'Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Mboli, Greffier du siège.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait du jugement suivant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu  
R.P : 22.948/XIV**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

La Société Kenya Airways Ltd, enregistrée au NRC sous le n°49694, ayant ses bureaux de représentation au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble RIAD, sis avenue du marché n°4 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de son représentant en République Démocratique du Congo, Monsieur Sambu Igadwa Herbert, et ayant pour Conseils Maîtres Jules Mandono Kimbese, Amédée Mboma Kingu, Josépha Pumbulu, Nathan Kabambi Ntanda, Tommy Kanyiki Wa Kanyiki, Nanette Malata Madena, Roger Mulumba, Carlos Ngalumulume, Floribert Khuta, Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au 5<sup>ème</sup> niveau du Building Forescom à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mambembe Marcel, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ikongo Bolumbu, résidant jadis au n°6 de l'avenue Yaka Humbu à Kinshasa/Ngaliema, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission n°3, à coté du Quartier de la Police judiciaire dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 15 mars 2013 à 9h00 du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante et le cité sont en procès sous le RC : 107.025 et RCA 28229 respectivement devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe depuis le 15 août 2012 et devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe depuis le 13 juillet 2011 ;

Que le cité n'a jamais payé le billet au comptoir de ma requérante ni versé le prix dans ses caisses ;

Que l'opposition sous RC : 107.024 est initiée contre la décision rendue par défaut le 4 septembre 2003 par le même tribunal sous le RC 79646, prétendument pour la perte de son billet d'avion, qui aurait fait l'objet du remboursement à un inconnu ;

Que le cité a prétendu avoir payé le billet tantôt à 883 tantôt à 913 \$US ;

Que pour soutenir son amalgame, le cité fera fabriquer un billet d'avion qu'il produit en photocopie libre respectivement devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le 25 septembre 2012 et devant la Cour d'Appel le 18 avril 2012 ;

Que ce prétendu billet ne comporte aucune indication de Kenya Airways (enseigné, logo, la date de son émission), mais seulement le nom du cité ;

Quel le numéro du billet, qui a été toujours été indiqué à partir de l'imprimerie, est inscrit à la main ;

Que ce document préfabriqué indiquant son nom et d'autres mentions qu'il fera passer pour billet d'avion, n'a pas été émis par Kenya Airways ;

Que le cité n'a produit aucun reçu lui remis à la caisse de la requérante après le versement du prix ;

Que curieusement, le cité avait affirmé sans ambages dans ses conclusions qu'au moment du voyage, il s'est rendu compte que son billet avait déjà fait l'objet du remboursement à un certain Monsieur inconnu et à son insu, sans produire une preuve quelconque d'achat du billet, ni de son existence ;

Que bien entendu, le cité s'est trempé dans une fraude incommensurable, que le Tribunal de céans devra sanctionner ;

Que les faits commis par le cité sont constitutifs de l'infraction de faux et usage de faux, prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais LII ;

Que ce comportement délictuel du cité a causé et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante qui en exige réparation ;

Qu'il échet de condamner le cité à la requérante la somme de 200.000 \$ US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans préjudice de tous les droits, dus ou actions à faire valoir, même en cours d'instance ou à suppléer, même d'office par le tribunal ;

Plaise au Tribunal de céans ;

- S'entendre dire la présente citation directe recevable et fondée ;

- S'entendre dire établie dans le chef du cité en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux en écriture ;

- S'entendre condamner le cité aux lourdes peines prévues par la loi avec attestation immédiate ;

- S'entendre condamner le cité au paiement des dommages et intérêts évolués provisoirement à la somme de 200.000 \$ US payable en Francs Congolais ;

- S'entendre condamner le cité aux frais d'instance ;

Et ce sera justice.

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et, attendu que le cité n'a ni domicile ou résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication.

Dont acte Coût l'Huissier

#### **Citation directe à domicile inconnu**

**RP : 22.949/XIV**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

La Société Kenya Airways Ltd, enregistrée au NRC sous le n°49694, ayant ses bureaux de représentation au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble RIAD, sis avenue du Marché n°4 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de son représentant en République Démocratique du Congo, Monsieur Sambu Igadwa Herbert, et ayant pour Conseils Maîtres Jules Mandono Kimbièse, Amédée Mboma Kingu, Josépha Pumbulu, Nathan Kabambi Ntanda, Tommy Kanyiki Wa Kanyiki, Nanette Malata Madena, Roger Mulumba, Carlos Ngalamulume, Floribert Khuta, Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au 5<sup>ème</sup> niveau du Building Forescom à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mambembe Marcel, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Madame Kisonga Diakiadi, résidant jadis au n°20 de l'avenue Kwilu, à Kinshasa/Limete, actuellement sans

domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission n°3, à coté du Quartier de la Police judiciaire dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 14 mars 2013 à 9h00 du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante et le cité sont en procès sous le RC : 107.024 et RCA 28. 228 respectivement devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe depuis le 15 août 2012 et devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe depuis le 13 juillet 2011 ;

Que la citée n'a jamais payé le billet au comptoir de ma requérante ni versé le prix dans ses caisses ;

Que l'opposition sous RC : 107.024 est initiée contre la décision rendue par défaut le 23 septembre 2003 par le même tribunal sous le RC 77.501, prétendument pour la perte de son billet d'avion, qui aurait fait l'objet du remboursement à un inconnu ;

Que ce billet serait acheté par son prétendu sponsor Monsieur Kabala Muimba, sans en déceler l'objet du sponsoring ;

Que pour soutenir ses prétentions mensongères devant le Tribunal de Grande Instance le 25 septembre 2012 et devant la Cour d'Appel le 1<sup>er</sup> février 2012, la citée a usé des manœuvres et d'une super démagogie sans précédent en égarant le juge par ses déclarations malicieuses dans son action originaire ;

Attendu que par ses déclarations, la citée a soutenu qu'elle avait acheté en avril 2000 auprès de ma requérante un billet d'avion au prix de 883 \$US sans en préciser la destination et la date du voyage inscrit dans le billet ;

Que curieusement, la citée avait affirmé d'emblée qu'elle était surprise d'apprendre quelques mois après de ma requérante elle-même que son billet avait déjà été remboursé à un certain Monsieur inconnu, alors que ni la citée, moins encore son prétendu sponsor ne sont passés dans les bureaux de ma requérante pour acheter ledit billet ;

Que pour faire asseoir indéfiniment ses prétentions par manque du billet, la citée se fera confectionner un procès-verbal d'audition sans numéro prétendument établi par un certain Inspecteur et Officier de Police judiciaire à compétence générale, Monsieur André Lunkamba ;

Que ce procès-verbal n'indique ni le lieu de son établissement, ni l'office auquel appartient le prétendu Inspecteur judiciaire ;

Que ce procès-verbal ne contient pas des mentions substantielles requises pour sa validité ;

Que bien plus, pour arracher l'ultime conviction du juge dans son action originaire, la citée montera encore une fois de plus un scénario en même temps, d'un mariage qui serait passé entre elle et un certain Monsieur Philippe Tuta ;

Que pour égarer davantage le juge, la citée produit la facture d'un prétendu mariage et différentes prétendues lettres échangées entre les deux familles et, qui ont confectionnées pour le besoin de la cause ; non datées et paragraphées chacune par les soit disant chefs des familles, pour mieux enraciner sa demande, quant aux prétendus préjudices subis ;

Que bien entendu, la citée s'est trempée dans une fraude incommensurable, que le Tribunal de céans devra sanctionner avec sévérité ;

Que les faits commis par la citée sont constitutifs de l'infraction de faux et usage de faux et faits prévus et punis respectivement par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais LII ;

Que ce comportement délictuel de la citée a causé et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante qui en exige réparation ;

Qu'il échet de condamner la citée du chef de l'infraction de faux et usage de faux, à des fortes peines prévues par la loi, avec arrestation immédiate, sans préjudice des dommages et intérêts évaluées provisoirement à 200.000 \$ US ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans préjudice de tous les droits, dus ou actions à faire valoir, même en cours d'instance ou à suppléer, même d'office par le tribunal ;

Plaise au Tribunal de céans ;

- S'entendre dire la présente citation directe recevable et fondée, en conséquence ;
- S'entendre dire établie dans le chef de la citée en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux en écriture ;
- S'entendre condamner la citée aux lourdes peines prévues par la loi avec arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner la citée au paiement des dommages et intérêts évalués provisoirement à la somme de 200.000 \$ US payable en Francs congolais ;
- S'entendre condamner la citée aux frais d'instance ;

Et ce sera justice.

Et pour que la citée n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et, attendu que la citée n'a ni domicile ou résidence connus en ou hors de la République

Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication.

Dont acte      Coût      l'Huissier

**Citation à prévenu à domicile inconnu  
RP.11552/III/Tripaix/N'djili**

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de N'djili;

Je soussigné, Mulenda Roger, Huissier(Greffier) de résidence à Kinshasa/N'djili;

Ai donné citation à:

1. Monsieur Diwaku Diaku ;
2. Monsieur Landu Dina Lady;

Tous deux actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences au Palais de Justice, sis place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop dès 9 heures du matin, le 21 mars 2013 ;

Pour :

Enlèvement des bornes, article 21, 23 et 115 du CPL I et II ;

Avoir sans y être valablement autorisé par autrui enlever ou déplacer les bornes qu'ils savaient avoir été placées pour établir les limites entre les terres légalement occupées;

En espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de février 2011, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, en tant qu'auteurs et coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus par l'article 21 du CPL1, en l'occurrence par coopération directe à la commission de cette infraction sans être valablement autorisé par Madame Kiese Matomba, enlever des bornes qu'ils savaient avoir été placées pour établir les limites entre la parcelle occupée par eux et celle de Madame Kiese Matomba;

Faits prévus et punis par les articles 21, 23 et 115 du CPL I et II ;

A ces causes

Les cités Diwaku Diaku et Landu Dina Lady y présenter leurs moyens de défense;

Et pour qu'il n'en ignore;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte      Coût : FC      L'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu  
RP 11 604/III  
Tripaix/N'djili**

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Mademoiselle Kiese Matomba domiciliée au n°1 de l'avenue Minduli, Quartier 9 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné, Mulemda Roger, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Monsieur Diwaku Diaku ;
- 2) Monsieur Landu Dina Lady;
- 3) Monsieur Diakubanza Bedel;
- 4) Madame Wivine non autrement identifiée ;

Tous quatre, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences sis place Sainte Thérèse en face de Immeuble Sirop, à son audience du 21 mars 2013 du matin;

Pour :

Attendu Que la citante est titulaire du droit à devenir concessionnaire de la parcelle située à l'avenue Kilua, Quartier Esanga dans la Commune de Kimbanseke couverte par le contrat de location portant le numéro cadastral 10 052 de la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Qu'elle a acquis ladite parcelle depuis le 26 octobre 2007 de Monsieur Mudiandambu Kapayi sur base d'un acte de vente signé entre parties;

Qu'à son tour, Monsieur Mudiandambu Kapayi a acheté ladite parcelle auprès de Monsieur Mayazi, qui a acheté auprès de Monsieur Dina Ndomanueno ;

Attendu qu'après acquisition de ladite parcelle la citante a entrepris des démarches et obtenu des titres parcellaires entre autre fiche parcellaire et attestation de

confirmation parcellaire auprès des autorités compétentes après avoir érigé une maison en tôle et y plaça un locataire;

Que lesdits documents de base lui ont permis d'obtenir le contrat de location n°489 du plan cadastral n°10052 de la commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Attendu qu'en date du 12 février 2011, la citante sera surprise par le comportement délictueux des trois premières citées qui sont allés déplacés et enlever les bornes placées par le géomètre;

Que les trois premières citées ne sont pas limitées par le déplacement et enlèvement des bornes, ils ont pris les 15 mètres sur 20 mètres de la parcelle de la citante et ont vendu à Madame Wivine ladite parcelle appartenant à la citante sans titre ni droit;

Qu'actuellement, la quatrième citée Wivine non autrement identifiée occupe ladite parcelle appartenant à la citante sans titre ni droit;

Que constatant cela, la citante a dû saisir la police de proximité et des enquêtes (préliminaires sont ouvertes à charge de trois premiers cités, à leur charge; l'Officier de police judiciaire à retenu l'enlèvement et déplacement des bornes; Que constatant les indices sérieux de culpabilité à leur charge, l'Officier de Police judiciaire a transmis ledit dossier au Parquet de Grande Instance de N'djili et un dossier sous RMP 70 878/PRO24/NTK fut ouvert à charge des cités pour enlèvement et déplacement des bornes;

Que ledit dossier est fixé devant le Tribunal de céans;

Attendu que constatant qu'il n'y a pas seulement déplacement et enlèvement des bornes, mais aussi il y a eu vente de la parcelle appartenant à la citante par les trois premiers cités à la quatrième citée, qui y a érigé un hangar et y habite sans titre ni droit et, en se comportant de la sorte, les cités se sont rendus incontestablement coupables des infractions d'enlèvement et déplacement des bornes et du stellionat pour les trois premiers cités et d'occupation illégale pour la quatrième citée; faits prévus et punis par les articles 115 et 96 du CPLII et 207 de la Loi foncière;

Attendu que les comportements des cités ont causé et continuent à causer d'énormes préjudices à la citante, une modique somme équivalente à 100.000 \$US sera satisfaisante à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis confondus.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelques ;

Plaise au tribunal ;

Les cités s'entendre:

- Dire recevable et fondée la présente action;
- Dire établies en fait et en droit les infractions de déplacement et d'enlèvement des bornes, de

stellionat et d'occupation illégale mises à charge des cités;

- Par conséquent les condamner conformément à la loi avec arrestation immédiate;
  - Condamner les cités à payer, in solidum, à la citante l'équivalent en Francs congolais la somme de 100.000 \$US à titre de dommages et intérêts;
  - Mettre les frais d'instance à leur charge tarif plein;
- Et pour que les cités n'en prétextent ignorance;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût .....FC  
L'Huissier

### Citation directe

#### R.P. 23044/XI

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Marwan Addad, résidant à Kinshasa au n°87 avenue Equateur dans la Commune de la Gombe. Et ayant pour conseils Maîtres Antoine Kalenga Muteba Tshitala, Estimé Bukasa Kabeya Wasayila, Constant Tshinuisi Kabondo, Tshiamama Musasa et Thierry Lubemba Tshipamba, tous Avocats près les Cours d'Appel de Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Matete et Mbuji- Mayi et dont l'étude est située au 1<sup>er</sup> niveau de l'immeuble M. Tshia, n°4bis avenue Mbuji-Mayi, dans la Commune de la Gombe. ,

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Foud Amine Slaibi Al Achkar;
2. Monsieur Adib Milad Salamoun Milad;
3. Monsieur Elias Menhem El Khoury;
4. Madame Carole Emile Semaan.

Tous associés dans la société Kin Bin Offshore Sal dont le siège social se trouve à Beyrouth au Liban sur Sed El Ba Ouchrieh 1882 Département 8 et n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Kalemie à coté du Casier judiciaire dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 2 avril 2013 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que mon requérant est associé gérant de la Société BINGO Sprl dans laquelle le deuxième cité détient la majorité des parts sociales soit 70% ;

Attendu que de manière consentante, le deuxième cité avait sollicité de mon requérant l'achat des parts sociales des anciens associés de la Société BINGO Sprl afin de devenir l'associé majoritaire;

Que ce transfert des parts fut opéré de manière transparente et limpide par mon requérant. Et, ces cessions de parts sociales ainsi que les preuves de transfert de fonds sont contenues notamment dans les P.V. des Assemblées générales extraordinaires notariées du 8 janvier 2010; 26 février 2010; 15 mars 2010; 27 mai 2010; 16 décembre 2010 et les chèques n°166908, 166909 et 166910 tirés sur la Bank of Beyrouth le 7 janvier 2010, au bas desquels les anciens associés ont apposé leurs signatures;

Attendu que par leur procuration spéciale du 2 mai 2012, les cités ont donné mandat à leur conseil Maître Freddy Mulamba Senene aux fins de saisir les Cours et Tribunaux en articulant plusieurs faits invraisemblables mis à charge de mon requérant;

Attendu que fort de cette procuration, le Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, et le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ouvrirent respectivement deux dossiers pénaux sous R.M.P 4708/WB et 89302/PRO21/KKN pour escroquerie, faux et usage de faux et émission, de chèque sans provision à charge de Monsieur Marwan Addad ;

Que sur demande de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, le dossier sous R.M.P 89302 fut demandé en communication;

Qu'après une abondante instruction et une enquête fouillée et murie, le Parquet général constatera que tous les faits mis à charge de mon requérant étaient non fondés et, en date du 14 novembre 2012, il décida de classer ledit dossier sans suite pour faits infractionnels non établis.

Que les faits tels que décrits ci-dessus sont constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse telle que prévue et punie par les prescrits de l'article 76 du Code pénal congolais LII ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action;
- S'entendre dire établie en faits comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse à charge de tous les 4 cités en les condamnant chacun au maximum des peines prévues;

- S'entendre condamner solidairement les 4 cités à payer à mon requérant l'équivalent en Francs Congolais de 4.000.000 \$USD (dollars américains quatre millions) à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les cités n'en ignorent

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu  
RPA. 1741**

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Monsieur Damas Woho, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné notification d'appel à :

1. Monsieur Nzau Mavingi Emmanuel ;
2. Monsieur Kabwa Mupierre Guy ;
3. La société New Langi Sprl.

N'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître Pierre Dikete, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe du Tribunal de céans le 01 février 2010 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, sous RP 22.400/22.522 ;

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba à Kinshasa/Matete, à son audience publique du 8 février 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés qui n'ont ni domicile ni résidence, ni encore siège social connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, n'en prétextent l'ignorance ; j'ai, conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans

et en ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
	_____	

**Citation à prévenu à domicile inconnu**  
**RPA : N°050/11**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire de Kinshasa y résidant ;

Je soussigné, Lieutenant-colonel Ngalula Mpiana, Greffier principal à la Haute Cour Militaire ;

Ai donné citation à comparaître au Commissaire de Police adjoint de la Police nationale congolaise Jacques Mugabo, les appels du Ministère public, des parties civiles et des prévenus contre l'arrêt rendu le jeudi 23 juin 2011 par la CM KIN/Gombe sous RP N°0066/10, RMP N°1046/MBJ/10.

D'avoir à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en foraine à la prison centrale de Makala, Commune de Selembao à Kinshasa, le mardi 9 avril 2013 à 9 heures.

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié y présenter ses dires et moyens de défense pour :

1. Association de malfaiteurs

S'être affilié à une association qu'il savait organisée dans le but d'attenter aux personnes ou aux biens : En l'occurrence s'être à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au mois de mai 2010, période non encore couverte par le délai légal de prescription, affilié à la bande composée de l'Inspecteur principal Daniel Mukalay, l'Inspecteur adjoint Christian Ngoy (en fuite), l'Inspecteur adjoint Paul Mwilambwe (en fuite), l'Inspecteur adjoint Georges Kitungwa Amisi, le Commissaire principal Ngoy Mulongoy, le Commissaire adjoint Michel Mwila et le Sous-commissaire adjoint Mandiangu Buleri, dans le but de préparer et de commettre des infractions contre les personnes, notamment l'assassinat de Monsieur Floribert Chebeya.

Fait prévu et puni par les articles 156 et 158 CPC LII tel que modifié et complétée par l'O-L n°68/193 du 3 mai 1968.

2. Enlèvement

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal militaire par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne.

En l'espèce avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, plus précisément à partir de l'Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, dans la nuit du 1 au 2 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, enlevé le nommé Fidèle Bazana Edadi, chauffeur de feu Floribert Chebeya pour une destination inconnue à ce jour. Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du CPM, 23 du CPO L I et 67 du CPO L II ;

3. Assassinat

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du CPM, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur une personne.

En l'espèce, avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 1 au 2 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, commis un homicide sur la personne de Monsieur Floribert Chebeya, avec cette circonstance que ledit homicide a été commis avec préméditation.

Faits prévus et sanctionnés par les articles 5 et 6 du CPM, 23 du CPO LI, 44 et 45 CPO, L II tel que modifié et complétée par l'O-L n°68/193 du 3 mai 1968.

4. Terrorisme

Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code pénal Militaire, commis des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ; faits constituant des actes de terrorisme en ce qu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

En l'occurrence avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction :

- a. Assassiné de manière infamante, Monsieur Floribert Chebeya et pour tenter d'assurer l'impunité de cet acte placé aux côtés de son corps quasi nu des effets donnant à penser qu'il avait succombé à l'issue d'un coût ;
- b. Enlevé le chauffeur de Monsieur Floribert Chebeya, le nommé Fidèle Bazana Edadi qui fut un témoin gênant ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6, 157 al 1<sup>er</sup>, 158 al2 du CPM et 23 al 1<sup>er</sup> du CPOLI

5. Désertion simple

S'être, étant militaire ou assimilé, six jours après celui de l'absence constatée, rendu coupable de désertion simple.

En l'occurrence s'être à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo depuis le 11 juin 2010 à ce jour, c'est à-dire plus de six

jours après celui de l'absence constatée et confirmée sur procès-verbal en date du 17 août 2010 par l'Inspecteur principal Kamon Mukaz chargé des Ressources humaines à l'Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, sans autorisation de ses supérieurs et ce, dans le but de se soustraire aux poursuites judiciaires ouvertes contre lui à la suite de l'assassinat de Monsieur Floribert Chebeya, étant Officier de Police (assimilé), irrégulièrement absenté de son unité. Le bataillon Simba de la Police d'Intervention Rapide.

Fait prévu et sanctionné par les articles 44 et 45 al 1<sup>er</sup> du CPM.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la haute Cour Militaire et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour réception

Dont acte

#### **Notification de date d'audience**

**RPA 18.802/18.381**

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné(e), Mimie Mujinga, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification de date d'audience à Monsieur Bondo Bovic, sur l'avenue Luvua n° 85, Commune de Kinshasa, actuellement pas d'adresse connue ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 13 février 2013 à 9 heures du matin ;

En cause : Ministère public et partie civile Ngoyi Kaboza ;

Contre : - Monsieur Lievin Modogo ;

- Bondo Bovic ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RPA. 18.802/18.381 pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Y présenter ses moyens et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que le(la) notifié(e) n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a pas ni résidence ni domicile en République Démocratique du Congo, mais une adresse connue hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du tribunal et une autre est expédiée sous pli fermé à découvert recommandé par la poste, ainsi déclaré ;

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Le Greffier

#### **Signification du jugement à domicile inconnu**

**RPA 1757**

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Musingulu Tanzey, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de N'djili à Kinshasa ;

Ai signifié à :

Madame Patience Mulaku, résidant au n° 39/A de l'avenue Kimika, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina, actuellement sans adresse, ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme de copie certifiée conforme du jugement rendu en date du 11 octobre 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant contradictoirement en matière répressive au degré d'appel sous RPA 1757 ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai : attendu qu'il n'a ni résidence connue, ni domicile dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de N'djili et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût

L'Huissier



**Jugement**  
**RPA.1757**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive au second degré rendit le jugement suivant :

RPA.1757

Audience publique du onze octobre deux mille douze :

En cause :

M.P et partie citante Nguemi Tubey, résidant au n° 45, avenue Bagata, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu, ayant pour conseil, Maître Emile Kayembe et Maître Gérard Ibal Mbwambu, Avocat à la Cour d'Appel et résidant au n° 7730, avenue des inflammables, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Contre :

1. Madame Patience Mulaku, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Léon Nguemi, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Les cités préqualifiés furent poursuivis du chef de :...

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Le Tribunal de céans :

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux, usage de faux et de stellionat mises à la charge des cités ;

En conséquence :

- Condamner chacun des cités conformément à la loi avec arrestation immédiate ;
- Ordonner la destruction de la procuration déferée ;
- Condamner solidairement les cités au paiement de la somme de 20.000 \$US (Vingt mille dollars) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 22 janvier 2011 rendit le jugement dont ci-dessus le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant mais par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 96, 124 et 126 ;

Reçoit et dit fondée l'action mue par le citant Nguemi Tubey ;

Dit établies les infractions de faux et usage de faux à charge de deux cités Mulaku Patience et Léon Nguemi ;

Dit établie l'infraction de stellionat à charge de la citée Mulaku Patience ;

Condamne les deux cités à trente-six (36) mois de S.P.P. et à 250.000 FC (Deux cent cinquante mille Francs Congolais) d'amende, payable dans le délai de huit jours, récupérables par dix jours de servitude principale subsidiaire en cas de non paiement ;

Ordonne la destruction de la procuration fausse ;

Dit recevable et fondée l'action civile du citant et condamne les cités au paiement in solidum de l'équivalent en Francs Congolais de 5.000 \$US des dommages et intérêts ;

Condamne la citée Patience Mulaku à la restitution de l'immeuble vendu ;

Ordonne l'arrestation immédiate de deux cités ;

Met les frais de la présente instance à charge des cités payables dans le délai légal, récupérable par dix jours de contrainte par corps en cas de non paiement ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 22 janvier 2011 à laquelle a siégé le Juge Mubolo Tshikwaka Josée, Président de chambre, avec l'assistance de Monsieur Mulenda Roger, Greffier du siège.

Le Greffier,

Le Juge,

Maître Yves Biasalu Elongo, Avocat porteur d'une procuration spéciale lui remise par Madame Patience Mulaku Minzamba, relève appel du susdit jugement suivant déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en date du 27 décembre 2011 ;

La cause fut fixée à l'audience publique du 03 mai 2012 à 9 heures du matin, suivant l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 20 avril 2012 ;

Suivant l'exploit de l'Huissier Muamba Cibalanga du Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu, en date du 24 avril 2012, citation fut donnée au citant Nguemi Tubey à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 03 mai 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle l'appelante comparut représentée par ses conseils, Maître Yves Biasalu conjointement avec Maître Tendi,

respectivement Avocats au Barreau de Matadi et Kinshasa/Gombe ; l'intimé Nguemi Tubey comparut représenté par son conseil, Maître Gérard Ibal Mbwambu, Avocat au Barreau de Bandundu ; le Tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire de l'appelante et sur exploit régulier de l'intimé, les parties plaidèrent en ces termes :

Oui l'intimé en ses dires et moyens soulevés par ses conseils dont ci-dessous le dispositif de note de plaidoirie écrite par Maître Gérard Ibal Mbwambu reproduite ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Le Tribunal de céans :

- Dire la présente cause totalement irrecevable pour forclusion des délais d'appel ou tardivité ;
- Dire aussi totalement non fondée la présente cause car le jugement attaqué ayant acquis l'autorité de chose jugée ;
- Rejeter la procuration spéciale pour non-conformité et irrégularité car non légalisée par nos services de chancellerie à l'étranger ;
- Confirmer le jugement initial sous RP. 19586 du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili sous toutes ses dispositions car coulé en force de chose jugée et irrévocable au jour où l'appel a été initié ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Pour l'intimé Nguemi Tubey, son conseil,

Maître Gérard Ibal Mbwambu

Avocat

Ouï l'appelante en ses dires et moyens soulevés par ses conseils dont ci-dessous le dispositif de note de plaidoirie écrite par Maître Tendi Makola reproduite ;

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal ;

De dire l'appel interjeté régulier et recevable et d'ordonner l'instruction de cette cause.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2012

Pour l'appelante,

L'un de conseil,

Maître Tendi Makola

Ouï le Ministère public représenté par Monsieur Abuku Apollinaire, Substitut du Procureur de la République en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise au tribunal de dire irrecevable cet appel car la procuration n'est pas légalisée ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 juin 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut faute de notification de date d'audience du prononcé, le tribunal rendit le jugement avant dire droit dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs,

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.P. ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable mais non fondés tous les moyens liés à l'irrecevabilité de cet appel ;

Renvoie la présente cause en prosécution à l'audience publique du 05 juillet 2012 pour instruction ;

Enjoint au Greffier de signifier cette décision à toutes les parties litigantes ;

Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en son audience publique de ce jeudi 14 juin 2012 à laquelle siégèrent les Magistrats Kalamata Lumanisha, Nguvulu Bakambana et Kiyala Mandolo, respectivement Président de chambre et Juges, avec le concours de David Kabila, Officier du Ministère public et l'assistance du Greffier Nsimba Vita.

Le Greffier, Les Juges, Le Président,

La cause fut fixée à l'audience publique du 16 août 2012 à 9 heures du matin, suivant l'ordonnance du Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 02 août 2012 ;

Suivant l'exploit de l'Huissier Nzelokuli Bienvenu du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, en date du 04 août 2012, signification fut donnée à sieur Nguemi Tubey à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 16 août 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle l'appelante comparut représentée par ses conseils, Maître Yves Bisalu conjointement avec Maître Landu, respectivement Avocats au Barreau de Matadi et Kinshasa/Gombe ; L'intimé Nguemi Tubey comparut représenté par ses conseils, Maître Gérard Ibal Mbwambu conjointement avec Maître Kinuani Jean-Paul respectivement Avocats au Barreau de Bandundu et Kinshasa/Matete ;

Le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire de l'appelante et sur signification du jugement avant dire droit et de commun accord avec les parties, le tribunal renvoya la cause contradictoirement à l'égard de

toutes les parties à son audiences publiques du 24 août 2012 ;

A l'appel de la cause à cette audience de la remise, à laquelle l'appelante comparut représentée par ses conseils, Maître Yves Bisalu conjointement avec Maître Tendi Makola ; respectivement Avocats au Barreau de Bandundu et de Matadi ; l'intimé comparut représenté par ses conseils, Maître Boko Matedi conjointement avec Maître Jean-Paul Kinuani et Maître Ibal Mbwambu ; respectivement Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, Matete et Bandundu ; le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ; les parties plaidèrent en ces termes :

Où l'intimé en ses dires et moyens présentés par ses conseils tendant à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer cet appel irrecevable pour la date du jugement et forclusion de date du jugement ;

Où l'appelante en ses dires et moyens présentés par ses conseils tendant à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer cet appel recevable ;

Où le Ministère public représenté par Monsieur Shamangoma Bompeka, Substitut du Procureur de la République en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer cet appel irrecevable, faute de la procuration spéciale qui ne reprend pas le numéro du dossier ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 11 octobre 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut, faute de notification de date d'audience du prononcé, le tribunal rendit le jugement suivant :

#### Jugement

Par son acte d'appel n° 4036/2011, Maître Yves Biasalu Elongo, Avocat à la Cour d'Appel et porteur d'une procuration spéciale lui remise par Madame Patience Mulaku Minzamba a déclaré relever appel du jugement rendu par défaut entre parties le 03 décembre 2011 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili dans la cause enrôlée sous le RP 10586 l'ayant opposé à la partie civile Nguemi Tubey pour mal jugé et dont le dispositif est libellé comme suit :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant mais par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 96, 124 et 126 ;

- Reçoit et dit fondée l'action mue par le citant Nguemi Tubey ;
- Dit établies les infractions de faux et usage de faux à charge de deux cités Mulaku Patience et Léon Nguemi ;
- Dit établie l'infraction de stellionat à charge de la citée Mulaku Patience ;
- Condamne les deux cités à trente-six mois (36) de servitude pénale principale et à 250.000 FC(Deux cent cinquante mille Francs Congolais) d'amende, payable dans le délai de huit jours, récupérable par dix jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement ;
- Ordonne la destruction de la procuration fausse ;
- Dit recevable et fondée l'action civile du citant et condamne les cités au paiement in solidum de l'équivalent en Francs Congolais de 5.000 \$US des dommages-intérêts ;
- Condamne la citée Mulaku Patience à la restitution de l'immeuble vendu ;
- Ordonne l'arrestation immédiate de deux cités ;
- Met les frais de la présente instance à charge des cités payables dans le délai légal, récupérable par dix jours de contrainte par corps en cas de non paiement ;

A l'audience publique du 24 août 2012 à laquelle cette cause a été plaidée et prise en délibéré, l'appelante Patience Mulaku a comparu représentée par ses conseils, Maître Yves Biasalu conjointement avec Maître Tendi Makola, tous Avocats au Barreau de Matadi, tandis que l'intimé Nguemi Tubey a comparu représenté par ses conseils, Maître Boki Natedi conjointement avec Maître Jean-Paul Kinuani et Maître Ibal Mawambu, respectivement Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, Matete et Bandundu ;

Sur base de la remise contradictoire, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à l'égard de toutes les parties, telle que suivie, la procédure est régulière ;

Ayant pris la parole pour expliciter les motifs de son appel, la citée Patience Mulako par l'entremise de son conseil, Maître Yves Biasalu, Avocat précité, a fait savoir au tribunal qu'elle a interjeté appel contre le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et qu'après avoir formé opposition contre ledit jugement, le premier juge a confirmé le même jugement ;

Le tout part du fait que le jour où cette cause avait été plaidée et prise en délibéré, il y avait confusion sur la salle où l'audience allait se tenir, et lorsqu'elle s'était présentée dans la salle où l'audience avait eu lieu, les débats étaient clos et la cause prise en délibéré, ce qui l'avait amené à écrire au Président de la chambre, une lettre de réouverture des débats qui malheureusement n'a pas été suivie par le premier juge qui a prononcé un

jugement par défaut le condamnant simplement parce que l'intimé Nguemi Tubey a nié sa signature apposée dans la procuration du 13 avril 2007 l'autorisant à vendre la parcelle sise n° 35/D, Quartier Mboloko dans la Commune de Matete alors que c'est la même signature qui se trouve dans l'acte d'achat de cette même parcelle par l'intimé Nguemi Tubey ;

Poursuivant, l'appelante Patience Mulako par le biais du même conseil que ci-dessous cité, reproche au premier juge de n'avoir pas lu toutes les pièces versées au dossier avant de se prononcer car s'il les avait lu, il n'allait pas la condamner des préventions de faux en écritures, usage de faux et de stellionat mises à sa charge ;

Le Ministère public ayant pris la parole, a demandé qu'il plaise au tribunal de déclarer le présent appel irrecevable au motif que l'acte d'appel porte sur le jugement rendu sous le RP 10586 alors que le jugement attaqué est celui rendu le RP 11.473/10586 ;

Qu'en outre, la procuration spéciale qui a permis à l'Avocat d'acter l'appel renseigne que le mandat lui est donné d'interjeter appel contre le jugement rendu sous le RMP 11.473/10.586, qu'une telle procuration n'est pas valable ;

En réplique à cette intervention du Ministère public, l'appelante Patience Mulaku par l'entremise de son conseil précité s'est remise à la sagesse du tribunal ;

Pour sa part, l'intimé Nguemi Tubey par le biais de son conseil Maître Gérard Ibal Mbwambu, Avocat, a axé sa défense sur deux moyens tirés respectivement de l'irrecevabilité de la présente action pour forclusion du délai d'appel et de l'irrecevabilité de cette même cause pour autorité de chose jugée ;

S'agissant du premier moyen, l'intimé par l'entremise soutient que l'appelante ne peut prétexter qu'elle n'est pas au courant du jugement rendu au premier degré car elle sait que faute pour elle de déterminer son adresse réelle, elle a été citée à domicile inconnu et le jugement entrepris a été aussi signifié par cette même voie et que le délai de trois mois a été observé pour la signification conformément aux dispositions de l'article 62 al 2 du Code de procédure pénale ;

Que la citation directe date du 23 septembre 2010, le tribunal s'est déclaré saisi le 29 décembre 2010, 22 janvier 2011 et le jugement prononcé le 25 février 2011 et signifié le 06 juin 2011, qu'il git également au dossier un certificat de non appel et de non opposition ;

Pour ce qui est du deuxième moyen tiré de l'irrecevabilité de la présente cause pour autorité de chose jugée, l'intimé par le truchement de son conseil précité a fait voir au tribunal que plus de trois mois étant écoulés depuis la signification du jugement attaqué et tenant compte du fait qu'il dispose d'un certificat de non appel, le jugement entrepris a acquis autorité de chose

jugée ; que l'article 89 du Code de procédure pénale vanté par l'appelante concerne l'opposition qui du reste est vidée par le jugement rendu sous le RP 11.473/10.586 ;

Pour sa part, le tribunal relève qu'il ne se tardera pas quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de la présente cause pour forclusion et autorité de chose jugée car cette question a déjà trouvé sa réponse dans le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 14 juin 2012 ;

En revanche, le tribunal trouve pertinence l'intervention du Ministère public en ce sens qu'il y a contradiction entre le numéro du dossier repris dans la procuration spéciale remise par l'appelante à son conseil pour interjeter appel et le numéro repris dans l'acte d'appel ;

En effet, dans la procuration spéciale, l'appelante déclare interjeter appel contre le jugement rendu en date du 03 décembre 2011 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili sous le RMP 11.473/10.586 et dans son acte d'appel, elle déclare interjeter appel contre le jugement rendu sous le RP.10.586 ce qui ne permet pas au tribunal de déterminer avec précision la cause qui est attaquée au degré d'appel ;

Cette façon de procéder confère au mandat que l'appelante a donné à son conseil un caractère général et partout rend l'appel par elle interjeté irrecevable ;

C'est dans le même ordre d'idées qu'il a été décidé qu'est irrecevable pour défaut de qualité, l'appel interjeté par un Avocat porteur d'une procuration rédigée en termes généraux (Kin, le 18 janvier 1990.RAC.37/9538, Eteya c/Byazza Banondo, cit par Michel Nzangi Batutu, des causes d'irrecevabilité de l'appel en matière civile, commerciale et sociale, Kinshasa, 1997,p 42) ;

Surabondamment la jurisprudence s'est prononcée dans la même logique en décidant que « l'Avocat s'est autorisé à relever appel d'un jugement sans droit, la Cour rejettera la procuration pour appel qui lui a été délivrée et dira l'appel irrecevable car cette procuration abusivement dite spéciale autorise l'Avocat détenteur à représenter l'appelant devant la juridiction d'appel sans ajouter aucune précision et ne fait pas état du jugement attaqué (Kin, 14 avr 2000, RCA 18.441 in RAC p35) ;

Ainsi, pour les raisons ci-dessous invoquées, le tribunal dira l'appel interjeté par Madame Patience Mulaku irrecevable et mettra les frais de deux instances à sa charge ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre deuxième, spécialement en ses articles 96, 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu ;

- Déclare irrecevable l'appel interjeté par Madame Patience Mulaku pour les raisons sus-invoquées ;
- Met les frais de deux instances à charge de l'appelante Patience Mulaku ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 11 octobre 2012, à laquelle ont siégé les Magistrats Mananga Lobala, Président de chambre, Yanza Lifombo et Kingombe Kabango, Juges, avec le concours du Ministère public représenté par le Magistrat Ndombe Musoki Obel et l'assistance Monsieur Musinguli Tanzey Stéphane, Greffier du siège.

Le Greffier,                      Les Juges,  
Le Président,

## PROVINCE ORIENTALE

### *Ville de Kisangani*

#### **Jugement**

**RC : 10.036**

**Nous, Joseph Kabila Kabange, Chef de l'Etat, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :**

**Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :**

Audience publique du dix-sept juin deux mille dix

En cause :

Monsieur Guy Shilton Baendo Tofuli Molanga, résidant sur la 2<sup>ème</sup> avenue n°2 du quartier plateau Boyoma dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Demandeur

Contre :

1. Monsieur Malu Kabwe, résidant la 3<sup>ème</sup> avenue Popoyi N°66, Quartier Pumuzika, dans la Commune de la Tshopo à Kisangani ;
2. Le Conservateur des titres immobiliers de Kisangani/Nord ;

Défendeurs

Par l'exploit dont la teneur suit, le demandeur saisit le Tribunal de céans et fit donner assignation aux défendeurs en ces termes :

#### **Assignation civile**

**RC : 10.036**

L'an deux mille dix, le vingt-septième jour mois de mai ;

A la requête de Monsieur Guy Shilton Baendo Tofuli Molanga, résidant sur la 2<sup>ème</sup> avenue n°2 du quartier plateau Boyoma dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Je soussigné, constant Baolimo, huissier judiciaire assermenté de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Malu kabwe, résidant la 3<sup>ème</sup> avenue Popoyi N°66, Quartier Pumuzika, dans la Commune de la Tshopo à Kisangani ;
2. Le Conservateur des titres immobiliers de Kisangani/Nord ;

D'avoir à comparaître le 31 mai 2010 par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palis de justice situé sur l'avenue colonel Tshatshi n°27 dans la Commune de la Makiso à Kisangani ;

Pour :

Attendu qu'en date du 15 décembre 2008, le requérant achètera une maison sise la 3<sup>ème</sup> avenue Popoyi n°66, quartier Pumuzika dans la Commune de la Tshopo auprès du premier assigné ;

Qu'après vente légalement conclue entre parties, le vendeur remit au requérant tous les titres parcellaires ;

Que le requérant vient solliciter au Tribunal de céans, la validation de cette vente et ordonner au Conservateur de procéder à la mutation de tous les titres du premier défendeur et délivrer au requérant un certificat d'enregistrement à son compte.

Par ces motifs :

Et sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal de :

- Dire l'action de mon requérant recevable et fondée ;
- Valider la vente intervenue entre mon requérant et le premier assigné ;
- Ordonner au deuxième assigné d'établir les titres (certificat d'enregistrement) au profit du demandeur.
- Les frais comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

1. Pour le premier,

Etant à son domicile, ne l'ayant pas trouvé, ni parent ni allié, ni maître, ni serviteur ;

Et y parlant à Monsieur Rashuid Nyembo, son voisin majeur d'âge ;

2. Pour le second,

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Joseph Kithima, le secrétaire ainsi déclaré

Laisse copie du présent exploit dont le coût est de.....FC

Dont acte L'Huissier

Constant Baolimo

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au registre du rôle en matières civile et commerciale au Greffe du Tribunal de céans sous le RC 10.036, fut fixée et appelée à l'audience publique du 31 mai 2010 à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil, Maître Jolie Mugisa, tandis que le premier défendeur comparut représenté par son conseil, Maître Misingi et le deuxième défendeur par Maître J.P Kisembo Loco, Maître Akombo, tous Avocats au barreau de Kisangani ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploits réguliers à l'égard de tous les défendeurs et sur comparution volontaire du demandeur et de leur commun accord, renvoya la cause contradictoirement à leur égard à son audience publique du 7 juin 2010 pour la communication et éventuellement, la plaidoirie ;

A l'appel de la cause, sur remise contradictoire, à l'audience pré rappelée, le demandeur comparut représenté par ses conseils, Maîtres Ahoka et Jolie Mugisa, tandis que le premier défendeur comparut représenté par son conseil, Maître Misingi et le deuxième défendeur; le Conservateur des titres immobiliers, comparut représenté par son conseil, Maître Akombo, tous Avocats au Barreau de Kisangani ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara régulièrement saisi à l'égard de toutes les parties ;

La partie demanderesse par le biais de son conseil, Maître Jolie Mugisa, déclara au tribunal qu'elle met hors-cause le Conservateur des titres immobiliers ;

D'avis avec le Ministère public, le tribunal mit hors cause le Conservateur des titres immobiliers et invita les parties à, plaider ;

Maître Ahoka ayant pris la parole pour la partie demanderesse, demanda à ce qu'il plaise au tribunal de leur allouer le bénéfice intégral de leur exploit introductif d'instance ;

Maître Misingi, conseil du défendeur, plaida et conclut en ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Le Ministère public, ayant pris la parole, donna son avis sur les bancs tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête du demandeur ;

Après quoi, les débats furent clos, le tribunal prit la cause en délibéré et après en avoir statué conformément à la loi, rendit son jugement dont la teneur suit :

Jugement :

Par son assignation, Guy Shilton Baendo Tofuli Molanga entend obtenir du tribunal la validation de la vente avenue entre lui et le détenteur Malu Kabwe portant sur l'immeuble sis 3<sup>ème</sup> avenue Popoyi n°66, Quartier Pumuzika dans la Commune de la Tshopo, l'établissement par le Conservateur des titres immobiliers d'un titre en son nom sans préjudice de frais d'instance ;

A l'audience publique du 7 juin 2010 consacrée aux plaidoiries, le demandeur avait comparu représenté par ses conseils Maîtres Ahoka et Mugisa, le défendeur Malu avait comparu représenté par son conseil, Maître Misingi tandis que le Conservateur avait comparu représenté par son conseil, Maître Akombo sur remise contradictoire ;

Dans le soutènement de son action, le demandeur argue que il a acheté l'immeuble précité et pour plus de solennité, il a choisi le tribunal par la présente. Toutefois, il a mis hors-cause le conservateur ;

Pour sa part, le défendeur a confirmé avoir vendu ledit immeuble demanda au tribunal d'y faire droit ;

Le tribunal prendra acte de désistement à l'égard du conservateur et accordera au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif pour le surplus ;

Il mettra les frais à charge du demandeur et du défendeur Malu à raison de ½ chacun ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code civil Livre III ;

Vu la Loi foncière ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'action mue par le demandeur et la dit partiellement fondée ;

Lui donne acte de son désistement à l'égard du conservateur ;

Dit bonne et valable la vente avenue entre les deux parties ;

Met les frais à leur charge à raison de ½ chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à son audience publique de ce jeudi 17 juin 2010 à laquelle siégeait Bopengo, Président de chambre, avec le concours de Safari, Ministère public et l'audience de Constant Baolimo, Greffier du siège.

Greffier du siège

Président de chambre

**Signification du jugement d'investiture****RC : 10.089**

L'an deux mille dix, le vingt-troisième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kisangani et y résidant ;

Je soussigné, Pierre Bondele, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani et y résidant ;

Ai notifié à la succession Nolly Wawina, résidant au n°17, Quartier Mituku dans la Commune de Mangobo à Kisangani, le jugement d'investiture rendu publiquement et contradictoirement en matière gracieuse par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, en date du 26 août 2010, sous RC : 10.089 ;

En cause : la succession Nolly Wawina

Et pour que la notifiée n'en ignore, je lui ai :

Etant à : Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

Et y a parlant à lui-même ;

Laissé copie de mon présent exploit avec une copie du jugement signifié.

Dont acte      Coût : FC      L'Huissier

**Jugement****RC : 10.089**

Nous, Joseph Kabila Kabange, Chef de l'Etat, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande instance de Kisangani y siégeant en matière gracieuse au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six août deux mille dix.

En cause :

La succession Nolly Wawina, résidant au n°17 du Quartier Mituku dans la Commune de Mangobo à Kisangani ;

**Requérante**

Par sa requête sans date, réceptionnée au greffe en date du 5 juillet 2010 par le biais de son conseil, Maître Mupini, Avocat au Barreau de Kisangani, la requérante saisit le Tribunal de céans en ces termes :

Exp : La succession Nolly Wawina, résidant au n°17 du Quartier Mituku dans la Commune de Mangobo à Kisangani.

Objet :

Requête tendant à obtenir la désignation d'un liquidateur

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance à Kisangani

Monsieur le Président,

Ont l'honneur de vous exposer respectueusement :

1. Wawina Baelongandi Sandra
2. Wawina Botelanye Marie
3. Wawina Kombozi Claudine
4. Wawina Balonga Lumière
5. Wawina Kombozi Baswenelemi
6. Botelanye Marie
7. Senga Basila Augustin
8. Senga Bambelo Albert

Les exposants sont fils et filles, frères et sœurs de feu Nolly Wawina Léonard, décédé ab intestat à Kisangani le 14 juillet 1998 ;

Qu'à sa mort feu Nolly Wawina Léonard avait laissé en héritage un immeuble enregistré sous S.U 7825, situé dans la Commune de Mangobo au Quartier Mituku n°17 ;

Que conformément à leur volonté exprimée lors de la réunion familiale tenue le 27 mai 2010, les exposants sollicitent que par la présente requête, et dans le jugement qui y sera rendu, il soit désigné un liquidateur de cette succession en la personne de l'enfant de la famille Wawina Baelonga Sandra ;

A ces causes :

Qu'il vous plaise Monsieur le Président, de fixer la présente au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans, afin que conformément à la loi, Monsieur Wawina Baelonga Sandra soit liquidateur par jugement du Tribunal de céans ;

Et vous ferez justice !

Pour les requérants

Leur conseil

Sé/Maître Mumpini

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite à registre du rôle en matière gracieuse au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kisangani sous RC.10.089, fut fixée et appelée à l'audience publique du 19 juillet 2010 à laquelle a siégé le juge Vincent Kanzosi, Président de chambre, en présence du Magistrat Umbumba, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Constant Baolimo, Greffier du siège, la requérante comparut en personne assistée de son conseil, Maître Munganguzi, Avocat au Barreau de Kisangani ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi sur comparution volontaire de la requérante sur requête à statuer sur pièces et renvoya contradictoirement la cause à son audience publique du

27 Juillet pour audition des signataires du procès-verbal du conseil de famille ;

Les signataires du procès-verbal du conseil de famille à savoir : Botelanye Wawina, Wawina Kombozi, Kombozi Claudine, Kombozi J.C, tous cohéritiers, ayant comparu, confirmèrent la désignation en qualité d'Administrateur et Liquidateur de la succession Nolly Wawina, Monsieur Wawina Baelongandi ;

Maître Munganguzi, conseil de la requérante, en ses prétentions, confirma les termes de sa requête introductive d'instance et sollicita qu'il plaise au Tribunal de céans d'y faire droit en désignant Monsieur Wawina Baelongandi Sandra, Administrateur-liquidateur de la succession Nolly Wawina ;

L'Officier du Ministère public, représenté par le Magistrat Mirenge, Substitut du Procureur de la République, consulté, émit verbalement son avis sur les bancs tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de dire recevable et fondée la requête ; homologuer le procès-verbal du conseil de famille en investissant Monsieur Wawina Baelonga, Administrateur et Liquidateur de la succession Nolly Wawina ; frais comme droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et après en avoir statué conformément à la loi, rendit publiquement sa décision dont la teneur suit :

#### Jugement

Par leur requête adressée à Monsieur le Président par leur conseil Maître Mimpini, les requérants Wawina Baelongandi Sandra, Wawina Botelanye Marie, Wawina Kombozi, Claudine, Wawina Balonga Lumière, Wawina Kombozi Baswenelemi, Botelanye Marie, Senga Basila Augustin, Senga Bambelo Albert sollicitent la désignation du Sieur Wawina Baelongandi Sandra en qualité de Liquidateur et Administrateur de la succession du de cujus Nolly Wawina Léonard décédé à Kisangani le 04 juillet 1998 ;

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 26 juillet 2010, à laquelle la cause était appelée et prise en délibéré, les requérants avaient comparu représentés par leur conseil, Maître Mungango, Avocat au Barreau de Kisangani ;

Les pièces du dossier et les éléments recueillis au cours des débats publics renseignent en substance que le feu Nolly Wawina Léonard est décédé à Kisangani le 4 juillet 1998 tel qu'en fait foi l'attestation de décès n°3865/D.2215/98 du 22 juillet 1998 signée par l'Officier de l'état civil et Bourgmestre de la Commune de Mangobo ;

Que le conseil de famille du de cujus tenu le 27 mai 2010 à Kisangani auquel avait pris part plusieurs membres de la famille avait proposé le Sieur Wawina Baelonga Sandra pour être désigné par le jugement en

qualité de l'Administrateur-liquidateur de la succession du de cujus vu qu'il est l'aîné de la famille tel que l'atteste le procès-verbal intitulé (P.V ya Libota) non contesté versé au dossier et confirmé par .....les signatures des entendus par devers le Tribunal de céans les nommés Botelanye Wawina, Wawina Kombozi et J.C. Kombozi ; le Ministère public dans son avis demanda au tribunal de faire droit à cette requête ;

Le tribunal trouve pertinente cette démarche des requérants conformément aux prescrits des articles 794 et suivants du Code de la famille, il fera droit à cette requête ;

Les frais seront mis à charge des requérants en raison de 1/8 chacun ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani,

Siégeant en matière gracieuse ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des requérants ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu en ses avis ;

Reçoit la présente requête et la dit fondée ;

En conséquence ;

Investit le nommé Wawina Baelongandi Sandra en qualité de l'Administrateur et Liquidateur de la succession Nolly Wawina Léonard ;

Met les frais d'instance à charge des requérants en raison de 1/8 chacun.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal à l'audience publique du 26 août 2010 à laquelle a siégé le Magistrat Vincent Kanzosi, Président, avec le concours du Magistrat Edmond Umba, Ministère public et l'assistance de Bondele, Greffier du siège ;

Sé/Greffier du siège

Sé/Le président de chambre



**Citation directe****RP 12130/CD**

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de la Communauté Evangélique au Centre de l'Afrique « CECA/20, Asbl » dont la personnalité civile lui a été accordée par Ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> décembre 1960 et dont les statuts publiés, mis en concordance avec le Décret-loi du 18 septembre 1965, ont été approuvés par l'Arrêté ministériel n° 83/68 du 30 mai 1968 ; plusieurs fois modifiés et approuvés, (AM n° 165/76 du 7 juin 1976, JO n° 6 du 15 mars 1977 ; AM n° 180/CAB/MIN/RII1GS/95 du 14 décembre 1995), la dernière datant du 02 novembre 2005 porte nomination des personnes chargées de la direction de l'Asbl C.E.C.A./20, approuvé par Arrêté ministériel n° 904/CAB/MIN/J/2005 du 02 novembre 2005, à la diligence et représentée aux fins de la présente par son Président communautaire et Représentant légal Monsieur Jean-Pierre Kokole Idringi, en vertu de la décision du 24 février 2004 de la majorité de ses membres et approuvée par Arrêté ministériel n° 904/CAB/MIN/J/2005 du 02 novembre 2005, précité ; dont le siège social est à Bunia ; avenue Logo n° 2, Quartier Lumumba ;

Je soussigné, Michel Arubu, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Pacifique Ndundji Vunda, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu habituel de ses audiences publiques au Palais de Justice sis avenue Tshatshi, Commune de Makiso, à son audience du 10 avril 2013 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en vertu de l'arrêt de renvoi pour cause de suspicion légitime rendu par la Cour d'Appel de Kisangani en date du 03 janvier 2008 sous RRS 037 dont il est donné copie avec celle de la présente, le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri siégeant à Bunia a été dessaisi de la cause opposant les parties sous RP 13.643/CD en faveur du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

De faits:

Pour le premier cité:

Attendu que usant de faux Registre de Commerce sous RC 890 prétendu délivré par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, le 1<sup>er</sup> cité s'est fait passer pour commerçant en vue de faire déclarer recevable sa deuxième action initiée contre la requérante sous RC

3393 en vue de recouvrer une prétendue créance qu'il aurait héritée de son père Ndundji Vunda ;

Attendu qu'il est établi que le cité n'est pas commerçant et que son père dont il prétend hériter ce droit de créance n'était et ne fut même pas enregistré comme commerçant au numéro venté, qui est attribué à une autre personne et encore moins créancier de la requérante

Qu'en se faisant fabriquer et en faisant usage d'un Registre de Commerce « NRC 890/Kis » qui n'est pas le sien pour faire déclarer sa deuxième action sous RC 3393 recevable, après l'irrecevabilité de la première action décrétée pour défaut d'immatriculation au NRC par le jugement RC 3188, le cité s'est rendu coupable des infractions de faux et d'usage de faux en écriture faits non encore prescrits, prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre 2.

Qu'au moyen de ce jugement il a usé de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des titres d'exécution dudit jugement, pratiquer la saisie et la vente des biens de la requérante faits constituant l'infraction d'escroquerie, prévue et punie par l'article 98 du Code pénal livre 2.

Attendu que par la série de saisies conservatoires et d'exécution du jugement RC 3393 et de vente publique des biens immeubles, il a causé à la requérante un préjudice inestimable consistant en sa condamnation à des sommes énormes pour une toute aussi fausse créance, à la saisie et à la vente des biens de la requérante ;

Que les autres cités ont été associés aux opérations de saisie et de vente ;

Qu'il échet de condamner le 1<sup>er</sup> cité à réparer l'entier préjudice causé à la requérante évalué provisoirement à 1000.000\$ payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo.

A ces causes et motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques, sans préjudice de toutes autres actions ;

Plaise au Tribunal de :

- dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge du cité ;
- condamner le cité aux peines prévues par la loi pénale ;
- ordonner la destruction du faux Registre de Commerce qu'il, s'est fait fabriquer et dont il a fait usage ;
- le condamner à payer à la requérante la somme de un million de dollars américains, payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

- mettre les frais à charge du cité.

Pour le cité Pacifique Ndudji Vunda

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni domicile ni résidence connus à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de céans, et envoyé l'extrait de la présente citation au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte,                      Coût :                      Le Greffier



  
**JOURNAL OFFICIEL**  
 de la  
**République Démocratique du Congo**  
*Cabinet du Président de la République*

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132